Quatre-vingt-dixième année. — N° 169. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 20 Juillet 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret n° 58-610 du 19 juillet 1958 relatif aux personnels des anciennes communes mixtes d'Algérie (p. 6750).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 juillet 1958 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1952 relatif au taux des indemnités allouées aux personnels médical et cultuel des établissements pénitentiaires (p. 6751).

Arrêtés portant mutation et admission à la retraite (secrétaires de parquet) (p. 6752).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 6752).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-611 du 10 juillet 1958 portant publication de la convention instituant une organisation internationale de métrologie légale du 12 octobre 1955 (p. 6752).

Décret du 18 juillet 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6756).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 juillet 1958 chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'intérim du ministère de l'intérieur (p. 6752).

Décrets du 18 juillet 1958 portant promotions, nominations, affectations et détachements (administration préfectorale) (p. 6752).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 15 juillet 1958 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 6757).

Décrets du 15 juillet 1958 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (active et réserve) (p. 6759).

Décrets des 16 et 17 juillet 1958 portant promotions, nominations et rectificatif (services communs et armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 6761).

Décret du 17 juillet 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 6765).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 58-612 du 19 juillet 1958 portant ouverture et annulation de crédits (p. 6765).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés des 27 et 28 juin 1958 portant création de collèges techniques de garçons (p. 6766).

Arrêté du 8 juillet 1958 approuvant le budget autonome primitif du Conservatoire national d'art dramatique pour 1958 (p. 6766).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 22 mai 1958 définissant la nuit pour les besoins de la circulation aérienne (p. 6766).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 juillet 1958 prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Saint-Palais accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine par le décret du 11 décembre 1952 (p. 6766).

Arrêté du 16 juillet 1958 fixant les caractéristiques du supercarburant (p. 6767).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 12 juillet 1958 portant fixation des indemnités et des redevances compensatrices résultant du changement des prix des céréales (p. 6767).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 3 juillet 1958 fixant le nombre d'admissions à prononcer dans les hiérarchies des géologues en chef et des géologues principaux (p. 6767).

Arrêté du 8 juillet 1958 fixant la date de mise en application en Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 6768).

Arrêté du 11 juillet 1958 portant institution d'une régie d'avances (p. 6768).

Arrêtés portant promotion, titularisation, mise en position de mission, admission à la retraite et rectificatifs:

Enseignement et jeunesse (p. 6768).

Postes et télécommunications (p. 6768).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 6768).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant agrément de maisons familiales de vacances (10e liste) (p. 6768).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant promotions, titularisation et mise en congé de disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 6769).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 11 juillet 1958 relatif à des régies d'avances (p. 6770).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 7 juillet 1958 relatif à une régie d'avances (p. 6770).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Dépôt de rapports. — Convocation de commission (p. 6770).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 6771).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6771).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires à l'institut géographique national (p. 6771).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine) (p. 6771).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Charente (p. 6771).

Annonces (p. 6772).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 6 et 7. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 6031 (*suite*) à 6106 (session 1957-1958).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-610 du 19 juillet 1958 relatif aux personnels des anciennes communes mixtes d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, notamment ses articles 1er (5°) et 2, reconduite et complétée par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 58-521 du 3 juin 1958;

Vu le décret n° 56-642 du 28 juin 1956 portant transformation des communes mixtes d'Algérie en communes régies par la loi du 5 avril 1884 et les textes subséquents;

Sur proposition du délégué général et commandant en chef des forces en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels des anciennes communes mixtes et des centres municipaux d'Algérie transformés en communes régies par la loi du 5 avril 1884, en application des dispositions du décret précité du 28 juin 1956, seront, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, soit reclassés, soit dégagés des cadres, soit licenciés suivant les modalités ci-après.

Art. 2. — Les personnels titulaires affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie qui entendront bénéficier des dispositions du présent décret devront présenter une demande tendant soit à leur reclassement dans les conditions ci-après, soit à leur dégagement des cadres conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Cette demande sera présentée par écrit au sous-préfet de l'arrondissement où les intéressés exerçaient leur emploi, dans un délai de un mois à compter de la publication du présent décret.

Lorsqu'il s'agira d'une demande de reclassement, celle-ci pourra préciser la ou les résidences où les intéressés désireraient exercer leur nouvel emploi.

Les agents appelés, maintenus ou rappelés sous les drapeaux seront autorisés à présenter leur demande dans le mois qui suivra la fin de leur maintien ou de leur rappel.

Art. 3. — Les agents ayant sollicité leur reclassement dans les formes et délais prévus ci-dessus seront intégrés dans des emplois équivalents des services de l'Algérie, des collectivités locales d'Algérie ou de leurs établissements publics.

En ce qui concerne les collectivités locales et les établissements publics d'Algérie, les intégrations visées ci-dessus sont subordonnées à l'agrément de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

Art. 4. — Une commission, siégeant au chef-lieu de chaque département, déterminera l'équivalence des emplois par la correspondance des titres, diplômes et conditions générales de recrutement exigés pour l'accès au grade de début dans le cadre d'origine et dans les cadres éventuels d'intégration.

Cette commission sera présidée par le préfet ou son représentant et comprendra:

Un administrateur des services civils.

Le directeur des contributions diverses ou son représentant.

Trois représentants des organisations syndicales désignés par le préfet.

Le président de séance aura voix prépondérante en cas de partage.

Art. 5. — En vue de déterminer le grade et l'échelon auxquels un agent des communes mixtes sera intégré dans un nouveau corps, sa carrière sera reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont il aurait bénéficié dans le corps ou service auquel il est affecté, s'il y avait été admis à la date de sa nomination dans le cadre auquel il appartient.

L'agent reclassé à un grade et échelon comportant un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son cadre d'origine percevra mensuellement une indemnité compensatrice égale à la différence des traitements mensuels correspondant aux indices considérés. Cette indemnité sera résorbée au fur et à mesure de l'amélioration de sa situation.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du délégué général en Algérie.

Art. 6. — Dans les huit jours qui suivent la réception de la demande prévue à l'article 2, le sous-préfet transmet au préfet la candidature, avec son avis et avec le dossier individuel de l'intéressé.

Art. 7. — Dans le mois suivant la transmission du dossier, le préfet propose à l'agent considéré deux emplois avec indications du grade et de l'échelon dans lequel il pourra être intégré et celle de la résidence où l'emploi sera exercé. Ces emplois sont déterminés en tenant compte, autant que possible, des préférences exprimées par l'agent, en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

L'offre est notifiée à l'intéressé, qui disposera d'un délai de un mois pour faire connaître son choix ou son refus.

La nomination et la titularisation à l'emploi et au grade acceptés interviennent dans le mois qui suit l'acceptation et prennent effet du jour de cette acceptation. Elles sont prononcées dans les formes prévues par les statuts qui régissent les emplois d'intégration.

Art. 8. — La situation des agents visés à l'article 2 ci-dessus qui auront présenté une demande de dégagement des cadres ou refusé les deux emplois de reclassement offerts sera réglée comme suit:

1° S'ils réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront admis à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate, une pension d'ancienneté ou proportionnelle, selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

Dans la liquidation de cette pension, les intéressés bénéficieront d'une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi, sans que cette bonification puisse excéder quatre années, mais étant susceptible de modifier éventuellement la nature de leur pension.

Cette bonification sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive des bénéfices de campagne, bonifications coloniales et bonifications pour services aériens;

2° S'ils réunissent moins de quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront licenciés et percevront une indemnité fixée à un mois d'émoluments mensuels par année entière de services effectifs accomplis en commune mixte ou dans un centre municipal.

Cette indemnité sera calculée sur la base des échelons de traitement en vigueur au moment du licenciement. Elle sera assortie de la majoration algérienne de 33 p. 100 et de l'indemnité de résidence.

Le payement de cette indemnité sera fait par mensualités qui ne pourront dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par les personnels licenciés.

Le bénéfice des mensualités restant à percevoir sera supprimé définitivement aux intéressés à compter du jour de leur réinstallation dans l'une des administrations visées à l'article 3 du présent décret.

Art. 9. — Le personnel communal des communes mixtes et des centres municipaux qui n'ont pas adhéré au statut général du personnel des communes et les agents communaux titulaires, qui ne sont pas affiliés à la C. G. R. A., bénéficieront des dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'article 8 (1°). En cas de licenciement, ils percevront une indemnité calculée et payée selon les règles fixées par l'article 8 (2°), sans qu'elle puisse excéder quinze mois de traitement.

Art. 10. — Les agents contractuels et auxiliaires permanents recrutés antérieurement au 28 juin 1956 et en fonctions au 31 décembre 1957 seront licenciés. Ils percevront une indemnité calculée dans les conditions identiques à celles prévues en faveur des personnels auxiliaires de l'Algérie.

Ils pourront toutefois, sur demande écrite présentée selon les modalités fixées par les articles 2 et suivants du présent décret, obtenir par priorité un emploi similaire dans les services de l'Algérie, des collectivités locales d'Algérie ou de leurs établissements publics.

Art. 11. — Jusqu'à leur reclassement ou leur dégagement des cadres en application des dispositions qui précèdent, les intéressés conserveront, à titre provisoire, le bénéfice de leur statut d'origine, notamment en matière de traitement, d'avancement et de droits à pension.

Art. 12. — Les agents visés à l'article 1er qui ont été reclassés antérieurement à la publication du présent décret pourront, même s'ils ont fait l'objet d'une nomination à titre définitif dans un emploi public, bénéficier, sur leur demande, des dispositions ci-dessus.

Art. 13. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du délégué général en Algérie, notamment en ce qui concerne la prise en charge des traitements, indemnités et émoluments à verser aux agents intéressés.

Art. 14. — Le ministre des finances, le secrétaire général pour les affaires algériennes, le délégué général et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Indemnités allouées aux personnels médical et cultuel des établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre 1957 portant ouverture de crédits pour l'exercice 1958;

Vu le décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1952, modifié par l'arrêté du 27 mars 1958, fixant le taux des indemnités allouées aux personnels médical et cultuel des établissements pénitentiaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe D de l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1952 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — . . . . . .

D. — INTERNES EN MÉDECINE ET EN PHARMACIE

Etablissements pénitentiaires de Paris.

« Ces internes, qui devront être titulaires de vingt-quatre inscriptions validées en faculté de médecine, recevront une indemnité égale à celle que prévoient les barèmes du ministère de la santé publique et de la population pour les internes des hôpitaux des villes où ne siège pas une faculté de médecine.

Maisons centrales et établissements assimilés.

« Ces internes, qui devront être titulaires de vingt-quatre inscriptions validées en faculté de médecine, recevront l'indemnité susindiquée minorée de 12,5 p. 100 ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES GUENA.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 16 juillet 1958, M. Desloges (Jean), secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon, au parquet général de Rouen, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1958.

Par arrêté du 16 juillet 1958, Mme Leroux, née Torchy (Suzanne), secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Rouen, est, à compter du 1er septembre 1958, mutée à la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Desloges, secrétaire de parquet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un arrêt rendu par la première chambre civile de la cour d'appel d'Orléans, statuant en matière disciplinaire, en date du 21 mai 1958, enregistré, il appert que le jugement rendu par le tribunal civil de Tours le 27 février 1958, statuant en matière disciplinaire, qui a prononcé contre Me Girard, notaire à Reugny (Indre-et-Loire), la peine de la suspension pendant une durée de deux mois, a ordonné que, pendant ce délai, la garde des minutes et des répertoires de son office sera assurée par Me Soudée, notaire à la résidense de Monnaie, a condamné Me Girard aux dépens, a été confirmé en toutes ses dispositions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 juillet 1958 chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Emile Pelletier.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Décret du 18 juillet 1958 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 18 juillet 1958, sont nommés:

Sous-préfet de Château-Thierry (2e classe), en remplacement de M. Long, élevé à la hors-classe et nommé directeur du cabinet du préfet d'Oran, M. Cruciani (Jean), sous-préfet de Chinon (3e classe).

Sous-préfet de Chinon, M. Le Diraison, sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet du Loiret, élevé à la 2e classe; dans ce poste, M. Le Diraison bénéficie de la 2e classe à titre personnel.

Sous-préfet, chef de cabinet du préfet du Loiret, M. Moures (Yves), sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet de l'Eure.

Sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet de l'Eure, M. Bereaux (Victor), chef de cabinet du préfet de l'Indre.

Sous-préfet de Rochefort, en remplacement de M. Troquereau, précédemment admis à la retraite, M. Petit (Raphaël), secrétaire général hors classe de la Réunion; dans ce poste, M. Petit bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

Secrétaire général de la Réunion, M. Bolotte (Pierre), précédemment secrétaire général hors classe d'Alger.

Sous-préfet de Pontivy, en remplacement de M. Martinet, élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Mascara, M. Monfraix (Jean), sous-préfet de 1re classe, précédemment chef de cabinet du préfet de Constantine; dans ce poste, M. Monfraix bénéficie de la 1re classe à titre personnel.

Sous-préfet de Riom, en remplacement de M. Gay, nommé secrétaire général de Constantine, M. Bargeton (René), sous-préfet hors classe en service détaché; dans ce poste, M. Bargeton bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

Sous-préfet de Lesparre (3e classe), en remplacement de M. North, nommé sous-préfet de Nemours, M. Maillait (Bernard), sous-préfet de 3e classe en service détaché.

Sous-préfet de Blaye (3e classe), en remplacement de M. Quanquin, élevé à la 1re classe et nommé directeur du cabinet du préfet de Bône, M. Guérin (Jacques), chef de cabinet du préfet du Cantal; M. Guérin est titularisé dans son grade.

Secrétaire général de Belfort (3e classe), en remplacement de M. Vincent, élevé à la 1re classe et nommé secrétaire général de Batna, M. Le Moan (Maurice).

Décrets du 18 juillet 1958 portant élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 18 juillet 1958:

M. Simon (Henri), sous-préfet de 2e classe de Mila, est élevé à la 1re classe.

Sont élevés à la 2e classe les sous-préfets de 3e classe dont les noms suivent:

M. Rouaze (Paul), secrétaire général d'Orléansville.

M. Renault (Jean), sous-préfet de Palikao.

M. Langlade (François), secrétaire général de Médéa.

Par décret en date du 18 juillet 1958, sont élevés à la hors-classe les sous-préfets de 1re classe dont les noms suivent:

M. Algis (Jacques), directeur du cabinet du préfet de la Réunion.

M. Roth (Henri), secrétaire général de la Guadeloupe.

Décret du 18 juillet 1958 portant nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 18 juillet 1958:

M. Cantegrel (Pierre), sous-préfet hors classe de l'Inini, est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Cantegrel sera placé en position de service détaché dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946 (art. 98 et suivants).

M. Arbelot (Jean-Marie), sous-préfet de 3e classe à la disposition du ministre de l'intérieur, est nommé sous-préfet de l'Inini.

Décret du 18 juillet 1958 portant affectation d'un sous-préfet.

Par décret en date du 18 juillet 1958, M. Gandoin (Jacques), sous-préfet hors classe en service détaché, est placé à titre intérimaire à la disposition du préfet de la Seine.

Décret du 18 juillet 1958 portant élévation de classe et détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 18 juillet 1958, M. Somveille (Pierre), sous-préfet de 1re classe, précédemment directeur du cabinet du préfet de Constantine, est élevé à la hors-classe et mis à la disposition du préfet de police.

Il sera placé en position de service détaché.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-611 du 10 juillet 1958 portant publication de la convention instituant une organisation internationale de métrologie légale du 12 octobre 1955.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — La convention instituant une organisation internationale de métrologie légale, signée à Paris le 12 octobre 1955, dont les instruments de ratification pour la France ont été déposés le 23 avril 1958, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION

INSTITUANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DE MÉTROLOGIE LÉGALE

Les Etats parties à la présente Convention, désireux de résoudre sur le plan international les problèmes techniques et administratifs posés par l'emploi des instruments de mesure et conscients de l'importance d'une coordination de leurs efforts pour y parvenir, sont convenus de créer une Organisation internationale de Métrologie Légale définie ainsi qu'il suit :

TITRE Ier

Objet de l'Organisation.

Article 1er.

Il est institué une Organisation internationale de Métrologie Légale.

Cette organisation a pour objet :

1° De former un centre de documentation et d'information :

— d'une part, sur les différents services nationaux s'occupant de la vérification et du contrôle des instruments de mesure soumis ou pouvant être soumis à une réglementation légale ;

— d'autre part, sur lesdits instruments de mesure envisagés du point de vue de leur conception, de leur construction et de leur utilisation ;

2° De traduire et d'éditer les textes des prescriptions légales sur les instruments de mesure et leur utilisation, en vigueur dans les différents Etats, avec tous commentaires basés sur le droit constitutionnel et le droit administratif de ces Etats, nécessaires à la complète compréhension de ces prescriptions ;

3° De déterminer les principes généraux de la métrologie légale :

4° D'étudier, dans un but d'unification des méthodes et des règlements, les problèmes de caractère législatif et réglementaire de métrologie légale dont la solution est d'intérêt international ;

5° D'établir un projet de loi et de règlement types sur les instruments de mesure et leur utilisation ;

6° D'élaborer un projet d'organisation matérielle d'un service type de vérification et de contrôle des instruments de mesure ;

7° De fixer les caractéristiques et les qualités nécessaires et suffisantes auxquelles doivent répondre les instruments de mesure pour qu'ils soient approuvés par les Etats membres et pour que leur emploi puisse être recommandé sur le plan international ;

8° De favoriser les relations entre les services des Poids et Mesures ou autres services chargés de la métrologie légale de chacun des Etats membres de l'Organisation.

TITRE II

Constitution de l'Organisation.

Article 2.

Sont membres de l'Organisation les Etats parties à la présente Convention.

Article 3.

L'Organisation comprend :

— une Conférence internationale de Métrologie Légale ;
— un Comité international de Métrologie Légale ;
— un Bureau international de Métrologie Légale,

dont il est traité ci-après.

Conférence internationale de Métrologie Légale.

Article 4.

La Conférence a pour objet :

1° D'étudier les questions concernant les buts de l'Organisation et de prendre toutes décisions à leur sujet ;

2° D'assurer la constitution des organismes directeurs appelés à exécuter les travaux de l'Organisation ainsi que d'élire les membres du Comité ou de sanctionner leur cooptation ;

3° D'étudier et de sanctionner les rapports fournis en conclusion de leurs travaux par les divers organismes de métrologie légale créés conformément à la présente Convention.

Toutes les questions qui touchent à la législation et à l'administration propres d'un Etat particulier sont exclues du ressort de la Conférence, sauf demande expresse de cet Etat.

Article 5.

Les Etats parties à la présente Convention font partie de la Conférence à titre de membres, y sont représentés comme il est prévu à l'article 7 et sont soumis aux obligations définies par la Convention.

Indépendamment des membres, peuvent faire partie de la Conférence en qualité de Correspondants :

1° Les Etats ou les territoires qui ne peuvent ou ne désirent pas encore être parties à la Convention ;

2° Les Unions internationales poursuivant une activité connexe à celle de l'Organisation.

Les Correspondants ne sont pas représentés à la Conférence, mais ils peuvent y déléguer des observateurs ayant simplement voix consultative. Ils n'ont pas à verser les cotisations des Etats membres, mais ils doivent supporter les frais de prestation des services qu'ils peuvent demander et les frais d'abonnement aux publications de l'Organisation.

Article 6.

Les Etats membres s'engagent à fournir à la Conférence toute la documentation en leur possession qui, à leur avis, peut permettre à l'Organisation de mener à bien les tâches qui lui incombent.

Article 7.

Les Etats membres délèguent aux réunions de la Conférence des représentants officiels au nombre maximum de trois. Autant que possible, l'un d'eux doit être dans son pays un fonctionnaire, encore en activité, du service des Poids et Mesures ou d'un autre service s'occupant de métrologie légale.

Un seul d'entre eux a droit de vote.

Ces délégués n'ont pas à être munis des « pleins pouvoirs » sauf, à la demande du Comité, dans des cas exceptionnels et pour des questions bien déterminées.

Chaque Etat supporte les frais relatifs à sa représentation au sein de la Conférence.

Les membres du Comité qui ne seraient pas délégués par leur Gouvernement ont le droit de prendre part aux réunions avec voix consultative.

Article 8.

La Conférence décide des recommandations à faire pour une action commune des Etats membres dans les domaines désignés à l'article 1er.

Les décisions de la Conférence ne peuvent devenir applicables que si le nombre d'Etats membres présents est au moins égal aux deux tiers du nombre total d'Etats membres et si elles ont recueilli au minimum les quatre cinquièmes des suffrages exprimés. Le nombre des suffrages exprimés doit être au moins égal aux quatre cinquièmes du nombre des Etats membres présents.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés les abstentions et les votes blancs ou nuls.

Les décisions sont immédiatement communiquées, pour information, étude et recommandation, aux Etats membres.

Ceux-ci prennent l'engagement moral de mettre ces décisions en application dans toute la mesure du possible.

Toutefois, pour tout vote concernant l'organisation, la gestion, l'administration, le règlement intérieur de la Conférence, du Comité, du Bureau et toute question analogue, la majorité absolue est suffisante pour rendre immédiatement exécutoire la décision envisagée, le nombre minimum des membres présents et celui des suffrages exprimés étant les mêmes que ci-dessus. La voix de l'Etat membre dont le délégué occupe la présidence est prépondérante en cas d'égalité dans le partage des voix.

Article 9.

La Conférence élit dans son sein, pour la durée de chacune de ses sessions, un Président et deux Vice-Présidents auxquels est adjoint, à titre de secrétaire, le Directeur du Bureau.

Article 10.

La Conférence se réunit au moins tous les six ans sur convocation du Président du Comité ou, en cas d'empêchement, sur celle du Directeur du Bureau si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la moitié au moins des membres du Comité.

Elle fixe, à l'issue de ses travaux, le lieu et la date de sa prochaine réunion ou bien donne délégation au Comité à cet effet.

Article 11.

La langue officielle de l'Organisation est la langue française.

Toutefois la Conférence pourra prévoir l'emploi d'une ou de plusieurs autres langues pour les travaux et les débats.

Comité international de Métrologie Légale.

Article 12.

Les tâches prévues à l'article 1er sont entreprises et poursuivies par un Comité international de Métrologie Légale, organe de travail de la Conférence.

Article 13.

Le Comité se compose au maximum de vingt membres de nationalité différente. Ces membres sont élus par la Conférence parmi les nationaux des Etats membres, sous réserve de l'accord du Gouvernement de leur pays.

Les membres élus doivent être des fonctionnaires, en activité, du service s'occupant des instruments de mesure ou des personnalités ayant des fonctions officielles actives dans le domaine de la métrologie légale.

Ils font bénéficier le Comité de leur expérience, de leurs conseils et de leurs travaux, mais n'engagent ni leur Gouvernement ni leur Administration.

Ils sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles. Toutefois, si leur mandat vient à échéance dans l'intervalle séparant deux sessions de la Conférence, il sera automatiquement prorogé jusqu'à la deuxième de ces sessions.

Ils cessent d'être membres du Comité dès qu'ils ne répondent plus aux conditions fixées par le présent article.

Tout membre du Comité qui aura été absent à deux sessions consécutives sans s'être fait excuser ou représenter sera considéré comme démissionnaire dès la deuxième de ces sessions.

Si la Conférence n'a pu, au moment de la constitution première du Comité, en désigner tous les membres ou si des vacances se produisent par suite de décès, de démission ou de cessation de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation. La nomination des membres ainsi cooptés n'est définitive qu'après approbation de la Conférence, sous réserve de l'accord du Gouvernement de leur pays. Leur mandat expire en même temps que celui des membres élus directement par la Conférence.

Les membres du Comité prennent part de droit aux réunions de la Conférence avec voix consultative. Ils peuvent être l'un des délégués de leur Gouvernement à la Conférence.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité, avec voix consultative, toute personne dont le concours lui paraît utile.

Article 14.

Les personnes physiques ayant joué un rôle dans la science ou l'industrie métrologiques ou les anciens membres du Comité peuvent, par décision de ce Comité, recevoir le titre de membre d'honneur. Ils peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Article 15.

Le Comité choisit dans son sein un Président, un premier et un deuxième Vice-Présidents qui sont élus pour une période de six ans et qui sont rééligibles. Toutefois, si leur mandat vient à échéance dans l'intervalle séparant deux sessions du Comité, il sera automatiquement prorogé jusqu'à la deuxième de ces sessions. Le Directeur du Bureau leur est adjoint à titre de secrétaire.

Le Comité peut déléguer certaines de ses fonctions à son Président.

Le Président remplit les tâches qui lui sont déléguées par le Comité et remplace celui-ci pour les décisions urgentes. Il porte ces décisions à la connaissance des membres du Comité et leur en rend compte dans les moindres délais.

Lorsque des questions d'intérêt commun au Comité et à des Organisations connexes sont susceptibles de se poser, le Président représente le Comité auprès de ces organisations.

En cas d'absence, d'empêchement, de cessation de mandat, de démission ou de décès du Président, l'intérim est assumé par le premier Vice-Président.

Article 16.

Le Comité se réunit au moins tous les deux ans sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, sur celle du Directeur du Bureau si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la moitié au moins des membres du Comité.

Sauf motif particulier, les sessions normales ont lieu dans le pays où siège le Bureau.

Cependant, des réunions d'information peuvent être tenues sur le territoire des divers Etats membres.

Article 17.

Les membres du Comité empêchés d'assister à une réunion peuvent déléguer leur voix à un de leurs collègues qui est alors leur représentant. Dans ce cas, un même membre ne peut cumuler avec la sienne plus de deux autres voix.

Les décisions ne sont valables que si le nombre des présents et des représentés est au moins égal aux trois quarts du nombre des personnalités élues ou cooptées comme membres du Comité et si le projet a recueilli au minimum les quatre cinquièmes des suffrages exprimés. Le nombre des suffrages exprimés doit être au moins égal aux quatre cinquièmes du nombre des présents et des représentés à la session.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés les abstentions et les votes blancs ou nuls.

Dans l'intervalle des sessions, et pour certains cas spéciaux, le Comité peut délibérer par correspondance.

Les résolutions prises sous cette forme ne sont valables que si tous les membres du Comité ont été appelés à émettre leur avis et si les résolutions ont été approuvées à l'unanimité des suffrages exprimés, à la condition que le nombre des suffrages exprimés soit au moins égal aux deux tiers du nombre des membres élus ou cooptés.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés les abstentions et les votes blancs ou nuls. L'absence de réponse dans les délais fixés par le Président est jugée comme équivalant à une abstention.

Article 18.

Le Comité confie les études spéciales, les recherches expérimentales et les travaux de laboratoire aux Services compétents des Etats membres, après avoir obtenu leur accord formel préalable. Si ces tâches nécessitent certaines dépenses, l'accord spécifie dans quelles proportions ces dépenses sont supportées par l'Organisation.

Le Directeur du Bureau coordonne et rassemble l'ensemble des travaux.

Le Comité peut confier certaines tâches, à titre permanent ou temporaire, à des groupes de travail ou à des experts techniques ou juridiques opérant suivant des modalités qu'il aura fixées. Si ces tâches nécessitent certaines rémunérations ou indemnisations, le Comité en fixera le montant.

Le Directeur du Bureau assume le Secrétariat de ces groupes de travail ou de ces groupes d'experts.

Bureau international de Métrologie Légale.

Article 19.

Le fonctionnement de la Conférence et du Comité est assumé par le Bureau international de Métrologie Légale, placé sous la direction et le contrôle du Comité.

Le Bureau est chargé de préparer les réunions de la Conférence et du Comité, d'établir la liaison entre les différents membres de ces organismes et d'entretenir les relations avec les Etats membres ou avec les Correspondants et leurs services intéressés.

Il est également chargé de l'exécution des études et des travaux définis à l'article 1er ainsi que de l'établissement des procès-verbaux et de l'édition d'un bulletin qui est envoyé gratuitement aux Etats membres.

Il constitue le centre de documentation et d'information prévu à l'article 1er.

Le Comité et le Bureau assument l'exécution des décisions de la Conférence.

Le Bureau n'effectue ni recherches expérimentales ni travaux de laboratoire. Il peut, cependant, disposer de salles de démonstration convenablement équipées pour étudier le mode de construction et de fonctionnement de certains appareils.

Article 20.

Le Bureau a son siège administratif en France.

Article 21.

Le personnel du Bureau comprend un Directeur et des collaborateurs nommés par le Comité ainsi que des employés ou agents à titre permanent ou temporaire recrutés par le Directeur.

Le personnel du Bureau et, s'il y a lieu, les experts visés à l'article 18, sont rétribués. Ils reçoivent soit des traitements ou des salaires, soit des indemnités dont le montant est fixé par le Comité.

Les statuts du Directeur, des collaborateurs et des employés ou agents sont déterminés par le Comité, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement, de travail, de discipline, de retraite.

La nomination, le licenciement ou la révocation des agents et des employés du Bureau sont prononcés par le Directeur, sauf en ce qui concerne les collaborateurs désignés par le Comité, lesquels ne peuvent faire l'objet des mêmes mesures que par décision du Comité.

Chaque Etat membre désignera dans son pays un de ses fonctionnaires qui sera chargé d'assurer une liaison permanente avec le Bureau et de centraliser toutes les questions à l'étude. Pour les pays qui ont, parmi leurs nationaux, un membre du Comité, cette personnalité peut être en même temps chargée de la liaison prévue ci-dessus.

Article 22.

Le Directeur assume le fonctionnement du Bureau sous le contrôle et les directives du Comité devant lequel il est responsable et auquel il doit présenter, à chaque session ordinaire, un compte rendu de gestion.

Le Directeur perçoit les recettes, prépare le budget, engage et mandate toutes les dépenses de personnel et de matériel, gère les fonds de trésorerie.

Le Directeur est, de droit, secrétaire de la Conférence et du Comité.

Article 23.

Les Gouvernements des Etats membres déclarent que le Bureau est reconnu d'utilité publique, qu'il est doté de la personnalité civile et que, d'une manière générale, il bénéficie des privilèges et facilités communément accordés aux Institutions intergouvernementales par la législation en vigueur dans chacun des Etats membres.

TITRE III

Dispositions financières.

Article 24.

La Conférence, pour une période financière égale à l'intervalle de ses sessions, décide:

— du montant global des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Organisation;

— du montant annuel des crédits à placer en réserve pour faire face à des dépenses extraordinaires obligatoires et assurer l'exécution du budget en cas d'insuffisance de recettes.

Les crédits sont chiffrés en francs-or. La parité entre le franc-or et le franc français est celle qui est indiquée par la Banque de France.

Pendant la période financière, le Comité peut en appeler aux Etats membres s'il juge qu'une augmentation de crédits est nécessaire pour faire face aux tâches de l'Organisation ou à une variation des conditions économiques.

Si, à l'expiration de la période financière, la Conférence ne s'est pas réunie ou si elle n'a pu délibérer valablement, la période financière est prorogée jusqu'à la session valable suivante. Les crédits primitivement accordés sont augmentés proportionnellement à la durée de cette prorogation.

Pendant la période financière, le Comité fixe, dans la limite des crédits accordés, le montant des dépenses de fonctionnement relatives à des exercices budgétaires de durée égale à l'intervalle de ses sessions. Il contrôle le placement des fonds disponibles.

Si, à l'expiration de l'exercice budgétaire, le Comité ne s'est pas réuni ou s'il n'a pu délibérer valablement, le Président et le Directeur du Bureau décident de la reconduction, jusqu'à la prochaine session valable, de tout ou partie du budget de l'exercice arrivé à échéance.

Article 25.

Le Directeur du Bureau est autorisé à engager et à régler de sa propre autorité les dépenses de fonctionnement de l'Organisation.

Il ne peut:

— régler des dépenses extraordinaires;

— prélever sur les crédits de réserve les fonds nécessaires pour assurer l'exécution du budget en cas d'insuffisance de recettes,

qu'après avoir obtenu l'accord du Président du Comité.

Les excédents budgétaires demeurent utilisables pendant toute la période financière.

La gestion budgétaire du Directeur doit être soumise au Comité qui la vérifie à chacune de ses sessions.

A l'expiration de la période financière, le Comité soumet au contrôle de la Conférence un bilan de gestion.

La Conférence fixe la destination à donner aux excédents budgétaires. Le montant de ces excédents pourra venir en déduction des contributions des Etats membres ou s'ajouter aux crédits placés en réserve.

Article 26.

Les dépenses de l'Organisation sont couvertes:

1° Par une contribution annuelle des Etats membres.

Le total des parts contributives pour une période financière est déterminé d'après le montant des crédits accordés par la Conférence, compte tenu d'une évaluation des recettes des postes 2° à 5° ci-après.

En vue de la détermination des parts respectives, les Etats membres sont répartis en quatre classes d'après la population totale de la métropole et les territoires qu'ils ont déclarés représenter:

Classe 1. — Population inférieure ou égale à 10 millions d'habitants.

Classe 2. — Population comprise entre 10 millions exclus et 40 millions inclus;

Classe 3. — Population comprise entre 40 millions exclus et 100 millions inclus.

Classe 4. — Population supérieure à 100 millions.

Le chiffre de population est arrondi au nombre entier de millions inférieur.

Lorsque dans un Etat le degré d'utilisation des instruments de mesure est nettement inférieur à la moyenne, cet Etat peut demander à être placé dans une classe inférieure à celle que lui assigne sa population.

Suivant les classes, les parts sont proportionnelles à 1, 2, 4 et 8.

La part contributive d'un Etat membre est répartie également sur toutes les années de la période financière pour déterminer sa contribution annuelle.

Afin de constituer dès l'origine un volant de sécurité destiné à amortir les fluctuations des rentrées de recettes, les Etats membres consentent des avances sur leurs cotisations annuelles à venir. Le montant de ces avances et leur durée sont fixés par la Conférence.

Si, à l'expiration de la période financière, la Conférence ne s'est pas réunie ou n'a pu délibérer valablement, les contributions annuelles sont prorogées aux mêmes taux jusqu'à une session valable de la Conférence;

2° Par le produit de la vente des publications et le produit des prestations de services aux Correspondants;

3° Par les revenus du placement des sommes constituant les fonds de trésorerie;

4° Par les contributions pour la période financière en cours et les droits d'entrée des nouveaux Etats adhérents — par les contributions rétroactives et les droits d'entrée des Etats membres réintégrés — par les contributions arriérées des Etats membres reprenant leurs versements après les avoir interrompus;

5° Par des subventions, souscriptions, dons ou legs et des recettes diverses.

Pour permettre des travaux spéciaux, des subventions extraordinaires peuvent être allouées par certains Etats membres. Elles ne sont pas comprises dans le budget général et il en sera tenu des comptes particuliers.

Les contributions annuelles sont établies en francs-or. Elles sont payées en francs français ou en toutes devises convertibles. La parité entre le franc-or et le franc français est celle qui est indiquée par la Banque de France, le taux applicable étant le taux au jour du versement.

Elles sont versées en début d'année au Directeur du Bureau.

Article 27.

Le Comité établira un règlement financier basé sur les prescriptions générales des articles 24 à 26 ci-dessus.

Article 28.

Un Etat qui devient membre de l'Organisation au cours de l'une des périodes prévues à l'article 36 est lié jusqu'à expiration de celle-ci et se trouve soumis, dès son adhésion, aux mêmes obligations que les membres déjà existants.

Un nouvel Etat membre devient copropriétaire des biens de l'Organisation et doit verser, de ce fait, un droit d'entrée fixé par la Conférence.

Sa cotisation annuelle sera calculée comme s'il adhérait le 1er janvier de l'année suivant celle du dépôt des instruments d'adhésion ou de ratification. Son versement pour l'année en cours sera d'autant de douzièmes de sa cotisation qu'il reste de mois à couvrir. Ce versement ne changera pas les cotisations prévues au titre de l'année en cours pour les autres membres.

Article 29.

Tout Etat membre qui n'a pas acquitté ses cotisations pendant trois années consécutives est d'office considéré comme démissionnaire et radié de la liste des Etats membres.

Toutefois la situation de certains Etats membres qui se trouveraient dans une période de difficultés financières et ne pourraient momentanément faire face à leurs obligations sera examinée par la Conférence qui pourra, dans certains cas, leur accorder des délais ou des remises.

L'insuffisance des recettes résultant de la radiation d'un Etat membre est compensée par un prélèvement sur les crédits de réserve constitués comme il est indiqué à l'article 24.

Les Etats membres volontairement démissionnaires et les Etats membres démissionnaires d'office perdent tout droit de copropriété sur la totalité des biens de l'Organisation.

Article 30.

Un Etat membre volontairement démissionnaire peut être réintégré sur sa simple demande. Il est considéré alors comme un nouvel Etat membre, mais le droit d'entrée n'est exigible que si sa démission date de plus de cinq ans

Un Etat membre démissionnaire d'office peut être réintégré sur sa simple demande sous réserve du règlement de ses cotisations impayées au moment de sa radiation. Ces cotisations rétroactives sont calculées sur la base des cotisations des années antérieures à sa réintégration. Il est ensuite considéré comme un nouvel Etat membre, mais le droit d'entrée est calculé en tenant compte, dans des proportions fixées par la Conférence, de ses cotisations antérieures.

Article 31.

En cas de dissolution de l'Organisation, l'actif sera, sous réserve de tout accord qui pourra être passé entre les Etats membres qui sont en règle de leurs cotisations à la date de la dissolution et sous réserve des droits contractuels ou acquis du personnel en activité de service ou en retraite, réparti entre les Etats proportionnellement au total de leurs cotisations antérieures.

TITRE IV

Dispositions générales.

Article 32.

La présente Convention restera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1955 au Ministère des Affaires étrangères de la République française.

Elle sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République française qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires.

Article 33.

Les Etats qui n'auront pas signé la Convention pourront y adhérer à l'expiration du délai prévu par l'article 32.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République française qui notifiera la date de ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Article 34.

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du seizième instrument de ratification ou d'adhésion.

Elle entrera en vigueur, pour chaque Etat qui la ratifie ou y adhère après cette date, trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Le Gouvernement de la République française notifiera à chacune des Parties contractantes la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article 35.

Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou à tout autre moment, déclarer, par notification adressée au Gouvernement de la République française, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international.

La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Gouvernement de la République française aura reçu la notification.

Le Gouvernement de la République française transmettra cette notification aux autres Gouvernements.

Article 36.

La présente Convention est conclue pour une période de douze années à compter de sa première entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de six ans et ainsi de suite entre les Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Gouvernement de la République française qui en avisera les Parties contractantes.

Article 37.

L'Organisation pourra être dissoute par décision de la Conférence, pour autant que les délégués soient, au moment du vote, munis des « pleins pouvoirs » à cet effet.

Article 38.

Si le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Conférence pourra consulter les Etats membres sur le point de savoir s'il y a lieu de considérer la Convention comme caduque.

Article 39.

La Conférence peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

Toute Partie contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Gouvernement de la République française qui avisera les autres Parties contractantes de la réception de la notification d'acceptation.

Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties contractantes auront été reçues par le Gouvernement de la République française. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties contractantes, le Gouvernement de la République française en avisera toutes les autres Parties contractantes ainsi que les Gouvernements signataires en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

Article 40.

La présente Convention sera rédigée en langue française en un seul original, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Pour la France et les territoires français d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc:
ANTOINE PINAY.

Pour la Pologne:
J. GAJEWSKI.

Pour l'Iran:
RAÏS.

Pour la République Dominicaine:
FRANCO.

Pour la Suisse:
SALIS.

Pour la Belgique:
GUILLAUME.

Pour l'Autriche:
ALOÏS VOLLGRUBER.

Pour la Finlande:
JOHAN HELO.

Pour le Danemark:
E. WAERUM.

Pour la Tchécoslovaquie:
SOUCEK GUSTAV.

Pour l'Espagne:
JOSÉ ROJAS Y MORENO.

Pour l'U. R. S. S.:
S. VINOGRADOV.

Pour la Hongrie:
IMRE KUTAS.

Pour la République fédérale d'Allemagne:
MALTZAN.

Pour les Pays-Bas:
W. V. BOETZELAER.

Pour la Yougoslavie:
MUSTAFA VILOVIC.

Pour Monaco:
LOZÉ.

Pour la Norvège:
ROLF ANDVORD.

Pour la Suède:
K. I. WESTMAN.

Pour l'Inde:
H. S. MALIK.

Pour Cuba:
AYALA.

Pour la Roumanie:
VASILE ANCA.

Décret du 18 juillet 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 6 juin 1958 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu, à titre exceptionnel, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Jean-Pierre Bénard, chargé d'affaires de France à Tunis. Chevalier du 9 juillet 1951

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 15 juillet 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 15 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, est décoré de la médaille militaire:

Audran (Théophile-Pierre-Marie), gendarme, 7e escadron de la 6e légion *bis* de gendarmerie mobile, mle 49-56-6317, recrutement de Rennes.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 15 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

Régularisations.

Abel-Coindoz (Roger-Auguste), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 55-38-02684.

Aizier (André-Marie-Henri), aspirant, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 55-88-1773.

Alverola (Marcel-Gabriel), brigadier-chef, 4e régiment de dragons, mle 54-92-03312.

Amado (Louis), brigadier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 56-77-02932.

Arnau (François), 2e canonnier, 1/110e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 54-30-01450.

Auger (Yves-Arsène-Albert), sergent, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle 55-17-00471.

Baudoin (Claude-Michel-Jean), sergent, 1/51e régiment d'infanterie, mle 55-79-02157.

Beaupeux (Noël-Pierre-Maurice), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 56-85-01135.

Bertier (Bernard-Georges), soldat de 2e classe, 1/131e régiment d'infanterie, mle 56-78-04276.

Bidan (Francis-René-Louis), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 56-22-03287.

Blanchard (André-Emile-Pierre), caporal, 1/6e régiment d'infanterie, mle 55-56-00288.

Blondel (Léon-Gérard-Yves-Auguste), sergent, 1/2e régiment d'infanterie, mle 55-50-00778.

Boake Koné, soldat de 1re classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 54574 au recrutement de la Côte d'Ivoire.

Bonvoisin (Jean-Jules-Ernest), sergent, 22e régiment d'infanterie, mle 55-75-25004.

Boucays (Gérard-André), soldat de 2e classe, 1/131e régiment d'infanterie, mle 56-75-05322.

Bouhaddi Ahmed, caporal-harki, 457e groupe d'artillerie antiaérienne, classe 1954, recrutement d'Alger.

Bouleau (Pierre-Robert-René), brigadier-chef, groupe de compagnies de transport n° 533, mle 56-72-00545.

Brasseur (Michel-Raymond-Marcel), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 56-75-09546.

Brun (Gérard-Henri-Roger), aspirant, 1/2e régiment d'infanterie, mle 53-54-04423.

Cadilhac (Henri), maréchal des logis, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, classe 1953, mle 2659 au recrutement de Marseille.

Carpentier (André-Agathon), chasseur de 2e classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 57-02-03644.

Carreno (Robert-Louis), tirailleur de 2e classe, 2e bataillon de tirailleurs algériens, mle 57-92-02877.

Chapet (Bernard-André), caporal, 1/131e régiment d'infanterie, mle 55-78-07384.

Cilliento (Marcel-Louis), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 56-92-03503.

Cortet (Michel-Louis-Eugène), sergent, 22e régiment d'infanterie, mle 55-75-22480.

Couchat (Roger-Jules), maréchal des logis, 1/47e régiment d'artillerie, mle 55-89-01587.

Coumes (Pierre-André), brigadier-chef, 27e régiment de dragons, mle 55-75-12573.

Cretois (Robert-Louis-Auguste), chasseur de 2e classe, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 57-72-01851.

Dabin (Pierre-Théodore-Marie), dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 57-49-02394.

Darchis (René-Paul), dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 57-14-02919.

Davenne (Marcel-Charles-Gaston), soldat de 2e classe, 1/131e régiment d'infanterie, mle 55-62-01501.

Daviau (Xavier-Yves), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 56-28-01870.

David (Claude-Clément-Clovis-Louis), soldat de 2e classe, groupe de compagnies de transport n° 533, mle 57-44-04694.

Defitowski (Siegmund), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 55-13 L. E. 111.

Deleau (Louis-Sainte-Marie), sergent, 1/131e régiment d'infanterie, mle 56-75-22365.

Denis (Claude-Marcel), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 56-41-00677.

Desplanches (Jean-René), 1er canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 55-71-03401.

Dinelli (Ange-François), 2e canonnier, 1/110e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56-20-864.

Dubois (Marcel-Roger), soldat de 2e classe, 1/131e régiment d'infanterie, mle 55-59-00285.

Dugay (Marius-Auguste), caporal-chef, 1/137e régiment d'infanterie, mle 55-63-02534.

Durosie (Gérard-Emile-Daniel), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 56-50-03393.

Duroux (Michel-Bernard), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 56-28-01273.

Edel (Jeannot-Pierre), soldat de 1re classe, 151e régiment d'infanterie motorisé, mle 56-51-02352.

Fauveau (Gilbert-Jean-Louis), soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 55-53-00218.

Faux (Bernard-Louis-Baptiste-Ferdinand), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 56-77-02408.

Ferrand (Maurice-Jean), 2e canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 55-12-01396.

Fesard (Roger-André), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 56-78-09273.

Fournier (Guy-André), caporal, 6e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1949, mle 679 au recrutement de Paris.

Gaboriau (Yves-Marcel-Marius), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 56-44-01452.

Gac (Rolland-Marcel-Joseph), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 56-78-00643.

Gaultier (Pierre-Annet-Marcel), tirailleur de 1re classe, 2/21e régiment de tirailleurs algériens, mle 56-03-02214.

Ghazzou Hacène, caporal, 17e bataillon de tirailleurs algériens, mle 3638 au recrutement de Constantine.

Girard (Jean-Claude-André), sergent, 19e bataillon de chasseurs portés, mle 54-76-04131.

Gisselbrecht (André-Paul), soldat de 1re classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 56-67-00860.

Gomel (Michel-Henri), soldat de 2e classe, 3/21e régiment d'infanterie, mle 57-76-03298.

Gonzales (Marcel), chasseur de 1re classe, 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 55-38-01929.

Gourlain (Hubert-Emile-Cyrille), caporal, régiment colonial de chasseurs de chars, mle 56-80-00782.

Gueno (Albert-Luc-Georges-Ernest), dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 57-44-03814.

Guerin (François-Camille), soldat de 2e classe, 1/131e régiment d'infanterie, mle 56-45-01101.

Guery (Marc-Marcel-Jules), hussard de 1re classe, 4e régiment de hussards, mle 55-08-00421.

Guillemet (Claude-Jean), 2e canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 57-50-00171.

Halouard (Joseph-François-Augustin-Fernand), caporal, 3/2e régiment d'infanterie, mle 55-22-01767.

Hamelin (Maurice-Ernest), caporal, 2e bataillon de tirailleurs algériens, mle 57-49-01209.

Hamrouche Ahcène, soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 57-93-44787.

Henquet (Albert), caporal, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 47-13 L. E. 3442.

Henry (Bernard-Marcel-René), 2e canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 57-14-00808.

Hersant (Gérard-Albert-Marcel-Marie), soldat de 1re classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 55-44-00783.

Hoffmann (Roger-Marcel-Louis), caporal, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 45-54-10786.

Jacob (Claude-René-Raymond), soldat de 2e classe, 1/131e régiment d'infanterie, mle 55-75-10618.

Jourdren (Roger-Maxime), caporal-chef, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 56-75-08476.

Juan (Lucien-Michel), tirailleur de 1re classe, 17e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56-92-00611.

Kalble (Heinz), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 56-137-00007.

Keita Mamby, chasseur de 1re classe, régiment colonial de chasseurs de chars, mle 26751 au recrutement de Kindia.

Keraval (Raymond-Louis-Marie), 2e canonnier, 3/21e régiment d'artillerie, mle 56-29-02178.

Koukal (Hans), légionnaire de 1re classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 55-137-01137.

Kuhlmann (Bernard-Jean-Paul), maréchal des logis, 1/410e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56-67-E. 139.

Lallemand (Bernard-Pierre), soldat de 1re classe, 81e bataillon d'infanterie, mle 55-08-00742.

Lamouroux (Louis-Charles), soldat de 1re classe, 2/8e régiment d'infanterie coloniale, mle 55-13-02004.

Lanaro (Robert-Jean), soldat de 2e classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 55-54-41312.

Langlois (Pierre-Claude), brigadier, 4e régiment de dragons, mle 53-76-05399.

Larchand (Roger-Michel-Jacques), soldat de 2e classe, 1/131e régiment d'infanterie, mle 56-76-01545.

Lauga (Marcel-Pierre-Lucien), soldat de 2e classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 57-64-02887.

Lavie (Gérard-Alfred-Auguste), chasseur de 2e classe, 19e bataillon de chasseurs portés, mle 56-62-02252.

Leborgne (Roger-Gabriel), soldat de 2e classe, 1/131e régiment d'infanterie, mle 54-78-06289.

Lechanteur (André-Edmond), caporal-chef, 17e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56-75-25731.

Lecoindre (Bernard-Charles-Marie), sergent, 1/2e régiment d'infanterie, mle 55-49-00186.

Ledent (Michel), tirailleur de 2e classe, 2e bataillon de tirailleurs algériens, mle 57-60-01419.

Ledour (Jean-Raymond), soldat de 1re classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 56-56-03972.

Legrand (Noé-Joséphine), caporal-chef, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 48-13- L. E. 6958.

Le Guyader (Toussaint-Hervé), soldat de 1re classe, 3/2e régiment d'infanterie coloniale, mle 56-29-01342.

Leneveu (Auguste-Ferdinand-Casimir), soldat de 2e classe, 3/2e régiment d'infanterie, mle 55-61-00067.

Lenoble (Marie-Pierre-Louis-Narcisse), tirailleur de 2e classe, 2/15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 55-80-1869.

Le Pelve (Désiré-Vincent-Marie), soldat de 1re classe, 3/2e régiment d'infanterie, mle 55-56-00326.

Lerouvillois (Roland), dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 57-14-02226.

Leroux (Bernard-Louis-Armand-Henri), soldat de 1re classe, 3/2e régiment d'infanterie, mle 55-140-00729.

Le Teuff (Joseph-Marie), dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 53-56-54613.

Le Thiesse (Jean-Yves), dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 56-56-00611.

Levasseur (Augustin-Roger), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 55-76-01709.

Leveque (Daniel-Ernest), soldat de 2e classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 56-60-02167.

Llach (Michel-René), 2e canonnier, 2/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 57-75-21695.

Logereau (Jean-Albert), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 57-72-01742.

Loiseau (Jean-Jacques), soldat de 2e classe, groupe de compagnies de transport n° 533, mle 56-27-01347.

Lourson (Gérard), caporal, 6e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1957, mle E. 1125 au recrutement d'Oran.

Luet (André-Emile-Michel), dragon de 1re classe, 4e régiment de dragons, mle 56-50-03361.

Mansot (Robert-Bernard), soldat de 1re classe, 1/137e régiment d'infanterie, mle 54-71-00050.

Mansouri Abdelkader, 2e canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 57-92-24012.

Marc (Pierre), 2e canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 56-29-03945.

Mathe (Philippe), dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 55-85-02538.

Messager (François-Gabriel), soldat de 2e classe, 1/7e régiment d'infanterie, mle 57-29-03449.

Mira (Auguste-Lucien), chasseur de 2e classe, 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57-92-01929.

Moulay (Djilali-Alain), sergent, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 56-92-014658.

Neau (Raymond-Auguste-Georges), dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 55-85-02677.

Paloque (Roland-Alfred), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 55-64-00973.

Panthou (Michel-Gaston-François), chasseur de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 58-14-01921.

Pezin (André-Auguste-Lucien-Charles), caporal-chef, 21e régiment d'infanterie, mle 55-59-5645.

Picard (Rémy-André-Marcel), 1/435e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 55-76-04477.

Pichon (Claude-Auguste-Raymond), caporal, 1/9e régiment d'infanterie coloniale, mle 56-78-03430.

Pierronnet (Marcel-Georges-Alfred), soldat de 2e classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 56-57-00519.

Pleynet (Jean-Emile-André), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 55-07-01239.

Potard (Henri-Maxime), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 55-75-15158.

Renard (Roland-Marcel-Ernest), sergent-chef, 1/2e régiment d'infanterie, mle 50-88-15861.

Renault (Germain-Rémi-Léon), 2e canonnier, 1/7e régiment d'artillerie, mle 55-53-00030.

Requier (Gérard-André), caporal, 81e bataillon d'infanterie, mle 57-76-06562.

Richard (Camille-Henri), soldat de 2e classe, 1/9e régiment d'infanterie coloniale, mle 55-08-1170.

Richard (Henri-Francis-Clément), brigadier, 1/410e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56-84-183.

Rieger (Hans-Johannes-Rudi), maréchal des logis chef, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 47-13 L. E. 2675.

Rigault (Pierre-Julien-Yves-Maurice), soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 55-50-01531.

Rodriguez (Georges), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 56-92-01241.

Rouyer (Michel-Jean), 2e canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 57-22-02024.

Saidi Missoum ben Mohamed, caporal harki, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 51-91-5476.

Salina (André), sergent, 2/23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 187 au recrutement de Poitiers.

Sarrazin (Roger-Stephan), chasseur de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57-33-05285.

Saulnier (Robert-Jean-Louis-Marie), soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 55-72-03005.

Schamber (Norbert-Fernand-Luc-Désiré), soldat de 2e classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 57-57-01942.

Soriin (Pétrus-Benoit), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 55-42-00985.

Sublet (André-Robert), 1er canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 56-21-00260.

Taurignan (Paul), 2e canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 56-31-00122.

Toutain (Bernard-Maurice-Pierre), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 55-61-012287.

Valette (Jean-Caude), 2e canonnier, 1/50e régiment d'artillerie, mle 55-82-00904.

Vanhuse (Michel-Pierre), soldat de 2e classe, 1/137e régiment d'infanterie, mle 56-80-01194.

Veaute (Aimé-Jean-Marie), sergent, 22e régiment d'infanterie, mle 55-81-00848.

Vernanchet (Guy-André), tirailleur de 2e classe, 2e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1957, mle 02902 au recrutement de Dijon.

Veuve (Paul-Arthur), sergent, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 52-68-00270.

Vincent (Jean), 2e canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 56-39-01597.

Vitrichko (Claude-Maxime), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 55-76-03945.

Vivier (Noël-Alain), sergent, 2/7e régiment d'infanterie, mle 55-28-1045.

Voltz (Pierre-Marcel), caporal-chef, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 50-51-3474.

Witkowski (Horst), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger, mle 56-137-02155.

Zeitountzian (Charles), 2e canonnier, 1/410e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56-13-02778.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1958:

Page 3302, 2e colonne, au lieu de: « Allengry (Pierre-Raoul) », lire: « Alengry (Pierre-Raoul-Raymond) ».

Page 3303, 2e colonne, au lieu de: « Lavau (Michel-Jean-Claude) », lire: « Lavaux (Michel-Jean-Claude) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1958:

Page 4112, 1re colonne, en ce qui concerne **Berti (Alcide)**, *alias* **Dupont (Antoine)**, au lieu de: « 1er régiment de marche du Tchad », lire: « 1/Régiment de marche du Tchad »; en ce qui concerne **Casta (Paul-Xavier)**, au lieu de: « 2e régiment de marche du Tchad », lire: « 2/Régiment de marche du Tchad »; au lieu de: « Chauvaud (Pierre-Adonie-Edgar) », lire: « Chauvaud (Pierre-Adonis-Edgard) »; 2e colonne, en ce qui concerne **Lamotte (Roger-Pierre-Auguste)**, au lieu de: « 3e régiment de marche du Tchad », lire: « 3/Régiment de marche du Tchad ».

Page 4113, 1re colonne, en ce qui concerne Berne (Jean-Joseph), au lieu de: « Mle 38-13-L. E.-3727 », lire: « Mle 48-13-L. E.-3727 »; 2e colonne, au lieu de: « Ibarar Belkacem », lire: « Ibabar Belkacem »; au lieu de: « Issembourg (Marcel-Georges-Paul) », lire: « Issambourg (Marcel-Georges-Paul) ».

Page 4115, 1re colonne, au lieu de: « Louraci Mohammed », lire: « Louraci Mohamed ».

Page 4116, 1re colonne, au lieu de: « Lelabouglise (Bernard-Joseph) », lire: « Delabouglise (Bernard-Joseph) ».

Page 4117, 1re colonne, en ce qui concerne Guillemin (Pierre), au lieu de: « Mle 56-06-01318 », lire: « Mle 54-06-01318 ».

Page 4118, 2e colonne, au lieu de: « Covande-Saint-Hilaire (Emile) », lire: « Coyande-Saint-Hilaire (Emile) ».

Page 4119, 1re colonne, en ce qui concerne Hess (Adolphe), au lieu de: « Mle 56-13-L. E.-13141 », lire: « Mle 56-13-L. E.-3141 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1958: page 6213, 2e colonne, en ce qui concerne Fuoco (Domenico), au lieu de: « Mle 55/75/L. 9354 », lire: « Mle 55/75/19354 »; en ce qui concerne Lehodey (Marcel-Jules-Emilien-Alphonse), au lieu de: « 1/22e régiment d'infanterie », lire: « 1/2e régiment d'infanterie »; en ce qui concerne Meziere (André-Yves-Asphonse-Mary), au lieu de: « Mle 56/78/01568 », lire: « Mle 56/53/01568 ».

Décret du 15 juillet 1958 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le magistrat militaire de 1re classe Broutot (René) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de magistrat général, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 15 juillet 1958 portant admission d'un officier général du service des poudres dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 1re classe des poudres Fleury (Georges-Albert) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er août 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 15 juillet 1958 portant nomination du directeur du service des poudres.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu le décret du 26 juin 1908 portant organisation du service des poudres;
Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958 fixant les attributions du ministre des armées;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des poudres Tavernier (Paul) est nommé directeur du service des poudres, en remplacement de M. l'ingénieur militaire général de 1re classe des poudres Fleury (Georges), admis, sur sa demande, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er août 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 15 juillet 1958 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Besson (Louis-Maurice-Henri) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'artillerie Mery (Jacques-Paul-Jules-Gaston) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Alix (Edmond-Félix-Jean-Marie) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'artillerie Codet (Jean-Marie) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Marguet (Louis-Alexandre), est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel du matériel Léonard (Jacques-Yves-André) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des fabrications d'armement Galdemar (Maurice-Henri) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur militaire général de 1re classe, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Lamy (Pierre) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Rivals (Jean-Louis-Eugène) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 15 juillet 1958 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu l'article 6 du décret du 14 juin 1941, remplaçant l'article 43 de la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la première section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er août 1958.

Au grade de contrôleur général de 1re classe.

M. le contrôleur général de 2e classe Pecqueur (Paul-Ernest-Marie-Maurice), en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Huve (Armand), admis dans la deuxième section du cadre des contrôleurs généraux.

Au grade de contrôleur général de 2e classe.

M. le contrôleur de 1re classe Corfa (François-René-Marie), en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Pecqueur (Paul), promu.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 15 juillet 1958 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Roy (Pierre-Marie-Joseph) est nommé commandant de la 20e division d'infanterie et de la subdivision de Médéa, en remplacement de M. le général de brigade de Pouilly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Bazillon (Lucien-Henri-Robert) est nommé adjoint au général commandant le corps d'armée d'Oran.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des armées et du ministre du Sahara,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Then (Henri-André-Jacques) est nommé commandant de la zone opérationnelle Est saharien correspondant au département des Oasis.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des armées et le ministre du Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 16 juillet 1958 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 16 juillet 1958, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité indiquée respectivement ci-après, les officiers dont les noms suivent:

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve.

M. Perrin (J.-J.-L.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er mai 1958.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve.

M. Chéreau (J.-F.-C.), port matriculaire: Brest.

M. Picou (C.-H.), port matriculaire: Cherbourg, pour compter du 1er avril 1958.

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

Au grade d'officier d'administration principal de réserve.

M. Mouden (E.-J.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er juin 1958.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS NAVALES

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Le Lan (H.-P.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er mai 1958.

M. Maalino (A.-F.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er juin 1958.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Sabin (J.-R.-P.), port matriculaire: Brest.

M. Le Falhur (C.-J.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er mai 1958.

ARTILLERIE NAVALE

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Metzger (R.-J.-B.-E.), port matriculaire: Cherbourg, pour compter du 1er mai 1958.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Le Ridec (P.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er mai 1958.

M. Favé (Y.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er juin 1958.

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES (liste unique).

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Devé (P.-M.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er juin 1958.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Pelletant (J.-M.), port matriculaire: Brest.

M. Ridou (A.-L.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er mai 1958.

Décret du 16 juillet 1958 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de justice militaire.

Par décret en date du 16 juillet 1958, sont admis dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire, à la date à laquelle ils ont été rayés des contrôles de l'armée active:

Avec le grade d'officier greffier principal.

MM. les officiers greffiers de 1re classe Resseguier (Léon) et Lagarde (Louis-Bernard).

Décret du 16 juillet 1958 portant promotions et nominations dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 16 juillet 1958, sont promus ou nommés, à titre définitif, pour prendre rang du 1er juillet 1958:

A. — ACTIVE

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Au grade de colonel.

Cadre navigant.

Les lieutenants-colonels.

M. Thierry (Emile-Albert-Lucien), en remplacement de M. le colonel Pacot, retraité.

M. Rouquette (René-Léon-Lucien), en remplacement de M. le colonel Maury, retraité.

M. Batlle (Sébastien-Joseph-Jacques), en remplacement de M. le colonel Houet, retraité.

M. Rebière (Raoul-Raymond-Irénée), réalisation d'effectifs.

M. Chatelet (René), réalisation d'effectifs.

M. Guéguen (Victor), réalisation d'effectifs.

Au grade de lieutenant-colonel.

Cadre navigant.

Les commandants:

M. Heloïse (Pierre-Eugène-Franck-Marcel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Dumeige, retraité.

M. Voisin (Robert-Marie-Jean-Pierre), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Martelly, admis en congé du personnel navigant.

M. Restoux (Jacques-Louis-René), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Blaés, décédé.

M. Hachette (Robert-Fernand-Jean), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Thierry, promu.

M. Trulla (Georges-Marc-Auguste), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Rouquette, promu.

M. Feletou (André-Joseph-Gabriel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Batlle, promu.

M. Boyer de Bouillane (Félix-Henri-Marie-Amédée), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Rebière, promu.

M. Dauchier (Maxime-Gaston-Eugène), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Chatelet, promu.

M. Martinet (Maurice-Jean-Auguste), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Guéguen, promu.

Au grade de commandant.

a) Cadre navigant.

Les capitaines:

M. Bachetta (Georges), en remplacement de M. le commandant Castin, retraité.

M. Le Petit (Eugène-Emile), en remplacement de M. le commandant de Chavagnac, promu.

M. Krief (David-Roger), en remplacement de M. le commandant Tullé, promu.

M. Cornu (Paul-Félix-Georges), en remplacement de M. le commandant Heloïse, promu.

M. Collardey (Jacques), en remplacement de M. le commandant Voisin, promu.

M. Renaud (Georges-Emile), en remplacement de M. le commandant Hachette, promu.

M. Malzieu (Marius-Louis-Paul), en remplacement de M. le commandant Trulla, promu.

b) Cadre sédentaire.

Les capitaines:

M. Mignot (René-Henri-Pierre), en remplacement de M. le commandant Desmas, promu.

M. Poivre (Alfred-Jules-Eugène), en remplacement de M. le commandant Restoux, promu.

Au grade de capitaine.

Cadre navigant.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Chalvet (Charles), en remplacement de M. le capitaine Henry, promu.

2e tour (choix). M. Capillon (Bernard-Roger), en remplacement de M. le capitaine Bentley, promu.

3e tour (ancienneté). M. Defline (Xavier-Marie-François), en remplacement de M. le capitaine Loisel, promu.

1er tour (ancienneté). M. Labbé (Bernard-Jean-Marie), en remplacement de M. le capitaine Jullian, promu.

2e tour (choix). M. Loyer (Bertrand-Marie-Georges), en remplacement de M. le capitaine Quenolle, promu.

3e tour (ancienneté). M. Lonzi (François-Georges), en remplacement de M. le capitaine Morin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bergoend (Daniel-Léon-Gabriel), en remplacement de M. le capitaine Roulhac de Rochebrune, promu.

2e tour (choix). M. Aucher (Jean), en remplacement de M. le capitaine Ballatore, admis en congé du personnel navigant.

3e tour (ancienneté). M. Watteau (Jean-François-Charles), en remplacement de M. le capitaine Grivelet, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Ladarre (Georges-André-Robert), en remplacement de M. le capitaine Malleau, retraité.

2e tour (choix). M. Billard (Georges-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Ferrigno, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Fargier (Jacques-Claude-Léon), en remplacement de M. le capitaine Faur, admis en congé du personnel navigant.

1er tour (ancienneté). M. Duguet (Guy-Firmin), en remplacement de M. le capitaine Landragin, démissionnaire.

2e tour (choix). M. Thépin (Jean-Gabriel-Marie), en remplacement de M. le capitaine Lavigne, admis dans le corps du contrôle.

3e tour (ancienneté). M. Castagnos (Claude-Lucien-Gérard), en remplacement de M. le capitaine Bernard, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Le Grand (Marcel-Yves-Marie), en remplacement de M. le capitaine Decelle, retraité.

2e tour (choix). M. Rebuffet (Pierre-François-Adelin), en remplacement de M. le capitaine Hegron, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Valentin (Yves-Lucien-Roland), en remplacement de M. le capitaine Tolaguera, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Van-Boxsom (Lucien-Victorin-Marie-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Saint-Aubert, retraité.

2e tour (choix). M. Fèvre (Nicolas-Jean), en remplacement de M. le capitaine Gisclon, promu.

3e tour (ancienneté). M. Jameux (Michel-Jean-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Tourel, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gillodes (Gérard-Jean-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Raguin, promu.

2e tour (choix). M. Duvignacq (Daniel-Fernand), en remplacement de M. le capitaine Piccot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Peysonnel (Jacques-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Pierre, promu.

1er tour (ancienneté). M. Le Gac (Pol-Marie), en remplacement de M. le capitaine Marotte, promu.

2e tour (choix). M. Ruelle (Hubert-Louis-François), en remplacement de M. le capitaine Desormeaux, promu.

3e tour (ancienneté). M. Lapous (Roger), en remplacement de M. le capitaine Degen, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

Cadre navigant.

Les adjudants-chefs:

MM. Henner (Roger-Charles).
Baumard (André-Gabriel-Charles-Jean).
Rozard (Georges-Charles-Maurice).
Ode (Charles-Xavier-Raoul).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Grincourt (Jean-Léon-Louis), en remplacement de M. le colonel Mahé, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Piau (Raymond-Jean-Charles), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Sarran, retraité.

M. Pachis (Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Grincourt, promu.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Pastinelli (André-François), en remplacement de M. le commandant Piau, promu.

M. Albert (Marc-Louis-Firmin), en remplacement de M. le commandant Pachis, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Sénéchal (André-Lucien-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Senaux, promu.

3e tour (ancienneté). M. Le Dren (Eugène), en remplacement de M. le capitaine Leroy, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pichon (Auguste-Pierre), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Bondon, promu.

2e tour (choix). M. Charret (Gaston-Daniel), en remplacement de M. le capitaine Claverie, promu.

3e tour (ancienneté). M. Berque (Jean), en remplacement de M. le capitaine Mairesse, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Stamm (René-Emile).
Mattié (Maurice-Louis).
Poulet (René-Firmin-Edouard).
Baspeyre (Jean).
Martinache (André-Louis-Joseph).
Simoneau (Jean-Louis).
Triay (Emmanuel-Vincent).
Deloraine (Abel-Edouard-Jean-Pierre).
Mahé (Raymond-Théophile).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Meunier (Alain-Marie-Marcel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Klein, retraité.

M. Bizet (Jean-Etienne-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Delien, retraité.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Coudeyre (Charles-François-Marius), en remplacement de M. le commandant Fontaine, retraité.

M. Argence (Emile-André), en remplacement de M. le commandant Laurent, promu.

M. Lepault (Lucien-Eugène), en remplacement de M. le commandant Aupied, promu.

M. Rauwel (Henri-Léopold-Hippolyte), en remplacement de M. le commandant Lorans, retraité.

M. San-Juan (Etienne), en remplacement de M. le commandant Thiriet (H.-P.), retraité.

M. Mazel (Florent-Louis), en remplacement de M. le commandant Meunier, promu.

M. Thiriet (André-Joseph-Alix), en remplacement de M. le commandant Bizet, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Larroque (Jean-Henri-Emile), en remplacement de M. le capitaine Hemme, promu.

2e tour (choix). M. Pauly (Jean-Charles-Basile), en remplacement de M. le capitaine Gauthier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Launay (Guy-Raymond), en remplacement de M. le capitaine Djian, promu.

1er tour (ancienneté). M. Vigouroux (Pierre-Robert), en remplacement de M. le capitaine Boirel, retraité.

2e tour (choix). M. Lirin (Jean-Michel), en remplacement de M. le capitaine Benoît, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Vigier (Julien-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Defert, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Nader (Pierre-Jean-Louis), en remplacement de M. le capitaine Raymond, retraité.

2e tour (choix). M. Chastan (Robert-Maurice-Aimé), en remplacement de M. le capitaine Spitz, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Bridoux (Félix-Raymond), en remplacement de M. le capitaine Teffo, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Charon (Pierre-André-Armand), en remplacement de M. le capitaine Andrau, retraité.

2e tour (choix). M. Bourret (René), en remplacement de M. le capitaine Guillouroux, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Dalichampt (Bernard-Georges), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine du Liege, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Yvetot (Roger-Michel-Francis), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Pichot, retraité.

2e tour (choix). M. Angelier (Bernard-Marc-Julien), en remplacement de M. le capitaine Danto, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Milochevitch (Pierre-Louis-Jean), en remplacement de M. le capitaine Clauss, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Leponce (Marcel-Léon-Georges).
Vesan (Lucien-Désiré).
Leclercq (Victor-Gaëtan).
Soyer (Louis-Pierre).
Rouby (Jean-Marcel-Léon).
Menager (André-Jules-Michel).
Jacquin (Fernand-Charles-Emile).

IV. — CORPS DES OFFICIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Duvoid (Jean), en remplacement de M. le commandant Fulconis, promu.

M. Karotsch (Jean-Lucien), en remplacement de M. le commandant Noffray, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Fabre (Maurice-Numa-Louis), en remplacement de M. le capitaine Baudot, promu.

2e tour (choix). M. Gillet (Jean-Eloi), en remplacement de M. le capitaine Sépede, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Hertzmann (Ferdinand-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Andréas, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Lesgourgues (Raymond), en remplacement de M. le capitaine Frappier, retraité.

2e tour (choix). M. Ponsard (Georges-Régis), en remplacement de M. le capitaine Dupont, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Vermeillet (Pierre-Elie-Claude-Charles), en remplacement de M. le capitaine Barnier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Beausire (Jean-René-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Ruff, promu.

2e tour (choix). M. Larbey (Jean-Louis-Paul), en remplacement de M. le capitaine Ledoze, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Jarrousse (Raymond-Marcel-Roger).
Filleur (Raymond-Jules).
Bancillon (André-Georges).
Richard (Jean-Julien-Georges).
Stanoyevitch (Robert-Cyprien).

V. — CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

Au grade de commissaire colonel.

M. le commissaire lieutenant-colonel Paut (Louis-Jean), réalisation d'effectifs.

Au grade de commissaire lieutenant-colonel.

Les commissaires commandants:

M. Bordes (René-Georges-Louis), en remplacement de M. le commissaire lieutenant-colonel Fabresse, promu.

M. Brochet (Gabriel-Louis), en remplacement de M. le commissaire lieutenant-colonel Monpays, promu.

Au grade de commissaire commandant.

Les commissaires capitaines:

M. Huguet (Raymond-Eugène), en remplacement de M. le commissaire commandant Delpuget, promu.

M. Joureau (Roger-Pierre), en remplacement de M. le commissaire commandant Arnoult, promu.

B. — RESERVE SERVANT EN SITUATION D'ACTIVITE

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Au grade de capitaine.

a) Cadre navigant.

M. le lieutenant Marillonnet (Jean-Pierre-Albert).

b) Cadre sédentaire.

M. le lieutenant Pequet (Maurice-Claude-Albert).

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Jolyot (René-Charles-Auguste).
Cuenin (René-Auguste-François).

Décret du 16 juillet 1958
portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 16 juillet 1958, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er juillet 1958:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

MM. les sous-lieutenants:

Pillore (Marcel-Emile).
Boureau (Georges-Ernest).
Denglos (Roger-Lucien-André).
Renault (Louis-Robert).
Sylvestrone (Joseph-Fernand-Lucien).
Marchini (Toussaint).
Biroleau (Jean).

II. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

MM. les sous-lieutenants:

Guinard (Louis-Marie).
Derlon (Jean-Ernest).
Gaden (Joachim-Antoine).
Marron (Auguste-Lucien).
Puissant (Albert-Auguste).
Madelin (Henri-Maurice-André).
Decourcelle (Pierre-Louis).
Michaut (Gilbert-Ernest).
Gérard (Robert-Victor-Jean-Baptiste).
Courbeyre (André-Marie-Louis).

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

MM. les sous-lieutenants:

Pailler (Jean-Vincent).
Nortier (Michel-Victor-Julien).
Barre (André-Victor).
Morlain (Jean-André).
Geoffroy (Maurice-Jules-Eugène).
Nicolas (Christian-Auguste-René).
Terrier (Georges-Camille-Bernard).
Van-Loo (André-Charles-Gaston).
Cate (Pierre-Marie-Eugène).
Rufas (Louis-Robert).

IV. — CORPS DES OFFICIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

MM. les sous-lieutenants:

Roche (René).
Garcia (Marcel-Clément).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Promotion « Caen 57-C » (après concours).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1958: page 5989, au lieu de: « Gauziere (Roger), X 66.522 », lire: « Gauzere (Roger), X 66.552 » (le reste sans changement).

Décret du 17 juillet 1958 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 17 juillet 1958, sont promus au grade de contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er août 1958:

M. le contrôleur de 2e classe Toubhans (Pierre-Henri), en remplacement de M. le contrôleur Dupuy, promu (2e tour).

M. le contrôleur de 2e classe Vialatte (Michel-Jean-Henri-Edmond), en remplacement de M. le contrôleur Pernot, promu (3e tour).

Décret du 17 juillet 1958 portant promotions dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 17 juillet 1958, sont promus dans le corps des officiers des équipages de la flotte:

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

(A compter du 1er juillet 1958.)

Les officiers principaux des équipages de la flotte:

M. Mat (Jean-Yves-Marie), du port de Brest (mécanicien), en complément d'effectif.

M. Barré (Gérard-Hippolyte), du port de Lorient (pilote d'aéro), en complément d'effectif.

M. Dalm (Henri-Jean-Marie), du port de Brest (fourrier), en complément d'effectif.

M. Haie (Jean-Jacques-Fernand), du port de Rochefort (mécanicien d'aéro), en complément d'effectif.

M. Le Gall (Jean-Roger), du port de Brest (fourrier), en complément d'effectif.

M. Toullec (Pierre-Jean-Marie), du port de Brest (électricien), en complément d'effectif.

M. Famchon (Raymond-François-Marie), du port de Lorient (timonier), en complément d'effectif.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er juillet 1958.)

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Urien (Yves), du port de Brest (électricien), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Mat, promu.

M. Ferris (Joseph-Clément), du port de Brest (fourrier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Barré, promu.

M. Saint-Supéry (Jean-André), du port de Rochefort (mécanicien d'aéro), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Dalm, promu.

M. Le Borgne (Yves-Eugène-Marie), du port de Brest (manœuvre), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Haie, promu.

M. Le Flem (Hervé), du port de Brest (fusilier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Le Gall, promu.

M. Scarbonchi (Marius-Xavier), du port de Toulon (timonier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Toullec, promu.

M. Magadur (Yves-Guillaume), du port de Brest (fusilier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Famchon, promu.

M. Gabillard (Arsène-Jules-François), du port de Brest (canonnier), en complément d'effectif.

M. Dalmas (Daniel-Roland), du port de Rochefort (mécanicien moteurs d'avions), en complément d'effectif.

M. Le Scanf (Roger), du port de Brest (manœuvre), en complément d'effectif.

M. Provost (Jean-Pierre-Louis), du port de Lorient (canonnier), en complément d'effectif.

M. Mignon (Roger), du port de Rochefort (armurier), en complément d'effectif.

M. Drevillon (Henri), du port de Brest (électricien), en complément d'effectif.

M. Minou (Grégoire-Marie), du port de Brest (mécanicien), en complément d'effectif.

M. Trétout (Georges-Pierre), du port de Cherbourg (mécanicien), en complément d'effectif.

M. Yven (Jean-Louis-Marie), du port de Brest (manœuvre), en complément d'effectif.

M. Boschat (Joseph-Jules-François), du port de Brest (timonier), en complément d'effectif.

M. Tobazéon (Léon-Marcel-Emile), du port de Toulon (mécanicien moteurs d'avions), en complément d'effectif.

M. Margoutin (Gabriel-Pierre), du port de Toulon (électricien), en complément d'effectif.

M. Scouarnec (René-Louis-Marie), du port de Lorient (fourrier), en complément d'effectif.

M. Manivel (Louis-Joseph), du port de Brest (manœuvre), en complément d'effectif.

M. Roy (Emile-Ernest-Auguste), du port de Toulon (mécanicien), en complément d'effectif.

M. Gérand (Jean-Gabriel), du port de Toulon (mécanicien), en complément d'effectif.

M. Le Bris (Joseph-Marie), du port de Lorient (fusilier), en complément d'effectif.

M. Cloarec (Léon-Marie), du port de Brest (fusilier), en complément d'effectif.

M. Malet (Robert-Désiré-Joseph), du port de Lorient (timonier), en complément d'effectif.

M. Bihannic (René), du port de Brest (canonnier), en complément d'effectif.

M. Le Sant (Georges-Raymond), du port de Brest (fusilier), en complément d'effectif.

M. Maral (Pierre-Jean-Julien), du port de Rochefort (mécanicien moteurs d'avions), en complément d'effectif.

M. Caraès (Joseph), du port de Brest (fusilier), en complément d'effectif.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1958.)

2e tour (choix). M. Malenfant (Ange-Louis), du port de Brest (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Urien, promu.

1er tour (ancienneté). M. Jagu (Roger-Georges), du port de Cherbourg (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Ferris, promu.

2e tour (choix). M. Gouraud (André-Auguste-Eugène), du port de Rochefort (pilote d'aéro), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Saint-Supéry, promu.

1er tour (ancienneté). M. Marquier (André-Guillaume-François-Marie), du port de Brest (mécanicien d'avions), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Borgne, promu.

2e tour (choix). M. Le Dévéhat (René-Joseph-Marie), du port de Lorient (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Flem, promu.

1er tour (ancienneté). M. Jollec (Jean-Marie-René), du port de Brest (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Scarbonchi, promu.

2e tour (choix). M. Le Touze (Guillaume-Jean-Auguste), du port de Brest (pilote de la flotte), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Magadur, promu.

1er tour (ancienneté). M. Piffeteau (Gabriel), du port de Lorient (radariste d'aéro), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Gabillard, promu.

2e tour (choix). M. Pallier (Antoine-Marie), du port de Brest (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Dalmas, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bardy (Emilien-Léon-Victor), du port de Rochefort (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Scanf, promu.

2e tour (choix). M. Bourvellec (Noël-Méven-Marie), du port de Lorient (fourrier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Provost, promu.

1er tour (ancienneté). M. Ehrmann (Jean-Frédéric), du port de Toulon (timonier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Mignon, promu.

2e tour (choix). M. Soret (Ludovic-Jérémie-Aimé), du port de Rochefort (fourrier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Drevillon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Minous (Denis), du port de Brest (timonier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Minou, promu.

2e tour (choix). M. Paquet (Clair-Marie-Gabriel), du port de Rochefort (fourrier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Tretout, promu.

1er tour (ancienneté). M. Le Mot (Ange-Marie-Joseph-Jean), du port de Brest (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Yven, promu.

2e tour (choix). M. Beauvais (Jean-Henri), du port de Rochefort (timonier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Boschat, promu.

1er tour (ancienneté). M. Mençon (Jean-Germain), du port de Toulon (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Tobazéon, promu.

2e tour (choix). M. Le Coent (Joseph-Louis), du port de Brest (radariste d'aéro), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Margoutin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Dusauchoy (Roger), du port de Toulon (timonier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Scouarnec, promu.

2e tour (choix). M. Dorot (Louis-Henri-Marie), du port de Rochefort (transfiliste), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Manivel, promu.

1er tour (ancienneté). M. Mack (Joseph-Fernand), du port de Toulon (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Roy, promu.

2e tour (choix). M. Tollance (Paul-Léon-Fernand), du port de Brest (canonnier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Géraud, promu.

1er tour (ancienneté). M. Even (Yves-Marie-Adolphe), du port de Brest (timonier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Bris, promu.

Décret du 17 juillet 1958 portant nomination d'officiers brevetés de la marine marchande dans le corps des officiers des équipages de la flotte de réserve.

Par décret en date du 17 juillet 1958, sont nommés dans le corps des officiers des équipages de la flotte de réserve:

(Pour compter du 12 mars 1958.)

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve (manœuvrier).

MM.

Bechler (Albert-Charles-Aloïs), capitaine de la marine marchande, du port de Toulon (ex-Bizerte), mle 77 BIZ. 35.

Kontler (Yvan-Dragoljub-Robert), capitaine de la marine marchande, du port de Toulon, mle 2317 T. 47.

Dequeker (Jean-Marie-Joseph), capitaine de la marine marchande, du port de Toulon (ex-Cherbourg), mle 5308 C. 44.

Grison (Guy-Joseph-Alcide), capitaine de la marine marchande, du port de Toulon, mle 21884 T. 52.

Briant (Roger-Jean-Joseph), capitaine de la marine marchande, du port de Toulon, mle 2041 T. 51.

Décret du 17 juillet 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 juillet 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministres des armées, est nommé chevalier de la Légion d'honneur:

M. Costagliola (Fernand), lieutenant de vaisseau. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prend effet, pour la prise de rang de cet officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, de la date de la signature du présent décret.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1958: page 2486, 1re colonne, au lieu de: « Liger (Louis-Henri), ancien soldat du 12e bataillon de chasseurs alpins, classe 1914, mle 717 au recrutement de Laval », lire: « classe 1915, recrutement de Mayenne ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1958:

Page 6209, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « de Boutigny », lire: « de Boutiny ».

Page 6210, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « chevalier du 29 décembre 1949 », lire: « chevalier du 29 décembre 1948 »; 40e ligne, au lieu de: « chevalier du 28 août 1948 », lire: « chevalier du 27 août 1948 ».

Page 6212, 1re colonne, 11e à 20e ligne,

Au lieu de:

« Simon (Jean), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales; 50 annuités 9 mois. Nommé chevalier du 9 janvier 1958, veille de la date de sa radiation des contrôles de l'activité.

« Morvan (Jean-Marie), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales; 50 annuités 10 mois »,

Lire:

« Simon (Jean), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales; 50 annuités 9 mois.

« Morvan (Jean-Marie), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales; 50 annuités 10 mois. Nommé chevalier du 8 janvier 1958, veille de la date de sa radiation des contrôles de l'activité. »

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 58-612 du 19 juillet 1958 portant ouverture et annulation de crédits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 20 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu les décrets n° 57-1385 et n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Intérieur et Finances, affaires économiques et plan. I: Charges communes);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 152.030.000 F portant sur le budget et le chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	152.030

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 152.030.000 F réparti conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

TABLEAU

Crédits ouverts.

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs
Intérieur.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*		
Sûreté nationale. — Remboursement de frais	34-41	17.505
Sûreté nationale. — Matériel	34-42	22.420
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	3.165
Dépenses de transmissions	34-94	3.750
5e *partie. — Travaux d'entretien.*		
Travaux immobiliers	35-91	105.190
Total		152.030

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création de collèges techniques de garçons.

Par arrêté en date du 27 juin 1958, un collège technique de garçons est créé à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêté en date du 28 juin 1958, un collège technique industriel de garçons est créé à Ergué-Armel (Finistère).

Budget autonome primitif du Conservatoire national d'art dramatique pour 1958.

Par arrêté en date du 8 juillet 1958 du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, le budget autonome primitif du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1958 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 11.260.000 F.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Définition de la nuit pour les besoins de la circulation aérienne.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application des règles de l'air et pour les besoins de la circulation aérienne, la nuit répond à la définition suivante:

Nuit. — Période comprise entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile.

NOTE. — Le crépuscule civil finit lorsque le soleil est à 6° au-dessous de l'horizon.

L'aube civile commence lorsque le soleil est à 6° au-dessous de l'horizon.

Art. 2. — Pour déterminer la nuit, on admet que:

En France et en Algérie le crépuscule civil finit trente minutes après l'heure du coucher du soleil au lieu déterminé et l'aube civile commence trente minutes avant l'heure du lever du soleil au lieu déterminé;

Dans les départements d'outre-mer, le crépuscule civil finit quinze minutes après l'heure du coucher du soleil au lieu déterminé et l'aube civile commence quinze minutes avant l'heure du lever du soleil au lieu déterminé.

NOTE. — Les heures du lever et du coucher du soleil en un lieu déterminé se calculent au moyen des éphémérides aéronautiques ou à l'aide du nomogramme annuel diffusé par le service d'information aéronautique.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 juillet 1958 prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Saint-Palais, accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine par décret du 11 décembre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 11 décembre 1952 accordant à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur une partie du territoire du département des Basses-Pyrénées;

Vu la pétition en date du 27 août 1957 par laquelle M. André Blanchard, président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordé par décret du 11 décembre 1952 sur une partie du territoire des Basses-Pyrénées, comme suite à la demande des 8 août-25 septembre 1951;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date du 10 septembre 1957;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 16 septembre 1957;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1151 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 juin 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordé par décret du 11 décembre 1952, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1952, à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine pour une durée de cinq ans est prorogée jusqu'au 30 décembre 1962 à l'intérieur d'un périmètre de 500 kilomètres carrés environ défini à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de dix minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord, à partir du point de coordonnées 8 gr Ouest, du méridien de Paris, 47 gr Nord.

Il comprend:

La partie des carreaux 46-12, 47-12, 48-12 située au Sud de la ligne joignant le clocher Sud de la cathédrale Sainte-Marie, à Bayonne, au clocher de l'église Saint-Martin, à Pau, et à l'Ouest de la ligne joignant le point d'intersection de la ligne précédente avec l'axe de la route Monein—Lahourcade au clocher de l'église de Lucq-de-Béarn;

La partie des carreaux 47-10, 47-11, 48-10, 48-11, 49-10, 49-11, 50-10, 50-11, 51-10, 51-11, 52-10, 52-11, 53-10, 53-11, 54-11 située:

Au Sud de la ligne polygonale joignant successivement le clocher de l'église de Lucq-de-Béarn, le clocher de l'église de Gardesse, le clocher de l'église de Gan, le clocher de l'église de Balires, le point d'intersection de la droite joignant le clocher de l'église de Lannemezan au clocher de l'église Saint-Martin, à Pau, avec l'axe de la route Pontacq—Soumoulou et le clocher de l'église de Lannemezan;

A l'Ouest de la ligne joignant le clocher de l'église de Ger au clocher de l'église de Pontacq;

Au Nord de la ligne joignant le clocher de l'église de Pontacq, le clocher de l'église de Nay, le clocher de l'église Sainte-Croix, à Oloron-Sainte-Marie, et le clocher de l'église de Mauléon-Licharre.

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 330 millions de francs au moyen de la formule:

$$P_e = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_e}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_e}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_e}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_e, M_e, G_e les valeurs à la date du 30 décembre 1957 des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique, publié au *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index total des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (185 articles), également publié par ce bulletin.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture des Basses-Pyrénées et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

EDOUARD RAMONET.

Caractéristiques du supercarburant.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et des huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret d'application du 14 novembre 1935 de l'article 1er du décret du 8 août 1935;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957 fixant les caractéristiques du supercarburant,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1957 fixant les caractéristiques du supercarburant est modifié comme suit:

« Le supercarburant doit être constitué par un mélange d'hydrocarbures d'origine pétrolière, ou schistière, ou d'hydrocarbures de synthèse ».

A titre transitoire et dans la limite des quantités de benzol fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, sont autorisées la préparation et la mise en vente d'un supercarburant binaire contenant, en volume, au maximum 15 p. 100 de benzol et des hydrocarbures d'origine pétrolière, schistière ou de synthèse conformes aux spécifications du présent arrêté.

Le supercarburant peut, avec l'agrément préalable du ministre de l'industrie et du commerce (direction des carburants), être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité.

Art. 2. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fixation des indemnités et des redevances compensatrices résultant du changement des prix des céréales.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment l'article 22 dudit décret;

Vu le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958, modifié par le décret n° 57-1009 du 28 septembre 1957 et par le décret n° 58-19 du 13 janvier 1958;

Vu l'arrêté n° 23 706 du 14 août 1957 relatif au blé dénaturé;

Vu l'arrêté n° 23 639 du 30 décembre 1957 fixant le taux des versements compensateurs mis à la charge de la meunerie;

Vu l'arrêté n° 23 834 du 30 décembre 1957 fixant le montant des frais d'approche des blés;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au début de la campagne 1957-1958, sur les stocks de farine de blé détenus la veille au soir de la date du changement du prix des farines, les meuniers recevront une indemnité compensatrice ou acquitteront une redevance compensatrice dont le taux au quintal sera égal à la différence entre les prix théoriques des farines départ moulin avant et après la date de changement de prix, cette différence étant modifiée compte tenu de l'incidence dans les prix des farines des modifications apportées au prix des sons.

Art. 2. — Les meuniers acquitteront sur leurs stocks détenus le 31 décembre 1957 au soir une redevance décomptée:

Pour les blés, au taux de 337,25 F par quintal;

Pour le farines, à un taux égal, par quintal, à la différence entre le prix de revient théorique départ moulin avant et après le 1er janvier 1958, corrigée du montant des ajustements de prix institués par l'arrêté du 30 décembre 1957 modifiant le taux des versements compensateurs en meunerie.

Lorsque les nouveaux prix de farine fixés par arrêtés préfectoraux prendront effet à une date postérieure au 1er janvier 1958, les stocks en meunerie donnant lieu au payement des redevances prévues au présent article seront diminués des quantités de farines régulièrement vendues aux anciens prix.

Art. 3. — Les détenteurs de blé autres que les producteurs, les organismes stockeurs, les meuniers, les fabricants de semoules, les exportateurs de blé, les fabricants d'aliments composés pour le bétail et les animaux de basse-cour visés à l'article 8 de l'arrêté n° 23 706 du 14 août 1957, acquitteront sur les stocks qu'ils détenaient le 31 décembre 1957 au soir une redevance décomptée:

Au taux de 323,50 F par quintal pour les blés acquis au prix réduit de rétrocession;

Au taux de 13,50 F par quintal pour les blés acquis au plein prix de rétrocession.

Art. 4. — Les détenteurs de seigle, autres que les producteurs, les organismes stockeurs, les négociants visés par l'article 1er (II) de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, et les exportateurs acquitteront sur leurs stocks au 31 décembre 1957 au soir une redevance dont le taux au quintal est fixé à 13,50 F.

Art. 5. — Les détenteurs d'orge et d'escourgeon acquis au plein prix de rétrocession, autres que les exportateurs, acquitteront sur leurs stocks desdites céréales détenus le 31 décembre 1957 au soir une redevance dont le taux au quintal est fixé à 11,25 F.

Art. 6. — Les redevances et indemnités compensatrices prévues aux articles qui précèdent sont assises et perçues ou liquidées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées, pour le blé, par le décret du 31 août 1938.

Art. 7. — Le directeur général des impôts et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1958.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances,

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nombre d'admissions à prononcer dans les hiérarchies des géologues en chef et des géologues principaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juillet 1958, le nombre des géologues principaux de la France d'outre-mer pouvant être admis au grade de géologue en chef a été fixé à deux pour l'année 1958.

Le nombre de géologues pouvant être nommés au grade de géologue principal a été fixé comme suit:

Deux au titre du deuxième semestre 1957;

Cinq au titre de l'année 1958.

Date de mise en application en Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et des chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, promulgué en Nouvelle-Calédonie et dépendances par arrêté n° 1090 du 26 août 1952;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et les textes pris en application de ce dernier;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office local des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en sa séance du 28 mars 1958;

Vu l'avis du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Sur la proposition du directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée au 1er janvier 1959 la date de mise en application, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation, pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, du service des comptes courants et chèques postaux.

Art. 2. — Le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Fait à Paris, le 8 juillet 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 11 juillet 1958, il est institué auprès de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux une régie d'avances pour le payement des dépenses de fonctionnement de la région de recherches vétérinaires et zootechniques de l'Afrique centrale, dont le siège administratif est situé à Fort-Lamy (Tchad), au laboratoire de Farcha, dans les limites ci-après:

Salaire du personnel africain et de la main-d'œuvre de recrutement local;

Frais de transport et de déplacement par voie terrestre;

Payement des mémoires de travaux d'entretien et d'aménagement ne pouvant supporter les délais de la procédure normale d'ordonnancement dans la mesure où chaque opération ne dépasse pas 100.000 F métropolitains;

Dépenses urgentes de petit matériel, d'animaux, de denrées d'origine locale dans la mesure où le montant de chaque opération ne dépasse pas 200.000 F métropolitains.

Des sous-régies d'avances, relevant de la régie d'avances visée ci-dessus, peuvent être créées par décision du directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Les sous-régisseurs d'avances exercent leurs fonctions sous la responsabilité du régisseur d'avances.

Le montant maximum des avances consenties au régisseur est fixé à 10 millions de francs métropolitains. Ces avances seront attribuées par tranches qui ne devront pas excéder 5 millions de francs métropolitains. Le déblocage d'une tranche d'avances sera subordonné à la justification dans le délai d'un mois de l'avant-dernière tranche consentie.

Le régisseur et les sous-régisseurs sont nommés par le directeur de l'institut, sur l'avis conforme de l'agent comptable.

Le montant du cautionnement imposé au régisseur et aux sous-régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, M. Faucon (Louis), directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et du premier ministre de la République du Togo en vue de prendre contact avec les autorités du groupe et des territoires.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1958, M. Poirier (Pierre), ingénieur en chef, 2e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, pour compter du 21 juillet 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juillet 1958, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944, dans la spécialité « travaux publics »:

MM. Estivalet (Georges), Laville (Guy), Cesareo (Antoine), Kante Amadou, Billuart (Michel), Bardin (Jean), Bacot (René), ingénieurs et adjoints stagiaires.

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, dans les conditions suivantes:

M. Estivalet (Georges), pour compter du 6 septembre 1957. Ancienneté civile du 15 mars 1956. R. S. M.: 1 an 2 mois 5 jours.

M. Laville (Guy), pour compter du 14 juillet 1957. Ancienneté civile du 13 juillet 1956. R. S. M.: 1 an 10 mois 26 jours.

M. Cesareo (Antoine), pour compter du 22 décembre 1957. Ancienneté civile du 14 décembre 1956. R. S. M.: réservés.

M. Kante Amadou, pour compter du 8 février 1958. Ancienneté civile du 1er décembre 1956. R. S. M.: 1 mois 10 jours.

M. Billuart (Michel), pour compter du 10 juillet 1957. Ancienneté civile du 8 juillet 1956. R. S. M.: néant.

M. Bardin (Jean), pour compter du 16 octobre 1957. Ancienneté civile du 14 octobre 1956. R. S. M.: 1 an 5 mois 28 jours.

M. Bacot (René), pour compter du 11 janvier 1958. Ancienneté civile du 2 janvier 1957. R. S. M.: 1 an 5 mois 19 jours.

Il a été attribué à MM. Cesareo et Bardin une bonification d'ancienneté d'un an pour stage d'enseignement technique colonial.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, ont été prononcés les premiers avancements automatiques suivants à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint, pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Estivalet, pour compter du 6 septembre 1957. R. S. M. conservés 7 mois 25 jours.

M. Laville, pour compter du 14 juillet 1957, R. S. M. conservés 10 mois 27 jours.

M. Cesareo, pour compter du 22 décembre 1957. R. S. M. réservés, ancienneté civile: 8 jours.

M. Kante, pour compter du 21 octobre 1958. R. S. M. épuisés.

M. Billuart, pour compter du 8 juillet 1958.

M. Bardin, pour compter du 16 octobre 1957. R. S. M. conservés: 1 an 5 mois 28 jours. Ancienneté civile: 1 jour.

M. Bacot, pour compter du 11 janvier 1958. R. S. M. conservés: 5 mois 28 jours.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 8 juillet 1958:

Page 6410, à la 3e classe du grade d'ingénieur, au lieu de: « M. Pages (Marie-Pierre) », lire: « M. Fages (Marie-Pierre) ».

Page 6413, au grade d'ingénieur de 4e classe, au lieu de: « Udrisord (Serge) », lire: « Udrisard (Serge) ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Agrément de maisons familiales de vacances.
(Dixième liste.)

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1954 relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances, modifié par les arrêtés des 4 février 1955 et 4 avril 1958, et notamment les articles 3 et 6;

Vu l'arrêté du 10 mars 1954, modifié par l'arrêté du 8 avril 1958, fixant les conditions d'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954;

Vu l'avis de la commission nationale des maisons familiales de vacances;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées, à titre définitif, les maisons familiales de vacances ci-après désignées:

N° 175. — Maison familiale de vacances Bon Accueil, à Soultzeren (Haut-Rhin) — gérée par l'association dite Groupement général des familles de Colmar (Haut-Rhin).

N° 262. — Maison familiale de vacances Sainte-Claire, à Maranville (Haute-Marne) — gérée par l'Association de la maison familiale Sainte-Claire, à Maranville (Haute-Marne).

N° 290 — Maison familiale de vacances dite Maison de Florans, à Bédoin (Vaucluse) — gérée par l'Association de maisons familiales de vacances de Vaucluse, à Avignon (Vaucluse).

N° 294. — Maison populaire de vacances de Saint-Anthème (Puy-de Dôme) — gérée par l'association Vacances et Tourisme populaires de la Loire, à Saint-Etienne (Loire).

N° 299. — Maison familiale de vacances d'Aubrac (Aveyron) — gérée par l'association Loisirs et Famille, à Narbonne (Aude).

N° 302. — Maison familiale de vacances Les Tilleuls, à Draveil (Seine-et-Oise) — gérée par l'association dite Foyers communautaires du 16e arrondissement, à Paris.

N° 316. — Maison familiale de vacances de Vaumoise (Oise) — gérée par la fondation Les Berceaux du Souvenir, à Paris.

N° 319. — Maison familiale de vacances de Pont-de-Veyle (Ain) — gérée par l'Association des maisons familiales d'apprentissage rural de Pont-de-Veyle (Ain).

N° 328. — Maison familiale de vacances de Saulxures-sur-Moselotte (Vosges) — gérée par l'Association des maisons familiales des Hautes Vosges, à Saulxures-sur-Moselotte (Vosges).

N° 338. — Maison familiale de vacances Les Sylphes, à la Baule (Loire-Atlantique) — gérée par le Comité interentreprises du groupe des mutuelles du Mans, au Mans (Sarthe).

N° 345. — Maison familiale de vacances Le Choucas, recoin de Chamrousse, à Saint-Martin-d'Uriage (Isère) — gérée par la Société mutualiste des ouvriers et employés des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône (Isère)

N° 371. — Maison familiale de vacances La Futaie, à Anglet (Basses-Pyrénées) — gérée par l'Association populaire familiale de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Art. 2. — Sont agréées provisoirement, pour une durée d'une année, à compter de la date du présent arrêté, les maisons familiales de vacances ci-après désignées:

N° 55. — Maison familiale de vacances du château de Jonval, à Pierrefonds (Oise) — gérée par l'association d'éducation populaire Cité joyeuse, à Mazingarbe (Pas-de-Calais).

N° 70. — Maison familiale de vacances Le Sapin blanc, au Praz-de-Saint-Bon (Savoie) — gérée par l'association Renouveau, à Courchevel-1550 (Savoie).

N° 71. — Maison familiale de vacances Le Roc Merlet, à Courchevel (Savoie) — gérée par l'association Renouveau, à Courchevel-1550 (Savoie).

N° 193. — Maison d'accueil des Roches, à Morsang-sur-Seine (Seine-et-Oise) — gérée par l'association dite Préventorium populaire, à Paris.

N° 258. — Maison familiale de vacances de Champandré, à Lavans-lès-Saint-Claude (Jura) — gérée par l'Association de la maison familiale de Champandré, à Lons-le-Saunier (Jura).

N° 261. — Maison familiale de vacances Le Château rouge, à Longuerue (Seine-Maritime) — gérée par l'association La Famille normande, à Longuerue (Seine-Maritime).

N° 265. — Maison familiale de vacances du Vaudoué (Seine-et-Marne) — gérée par l'Association générale de familles du 5e arrondissement, à Paris.

N° 291. — Maison familiale de vacances de la Joux Verte, à Mijoux (Ain) — gérée par l'Association familiale ouvrière de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

N° 293. — Maison familiale de vacances du château des Dunes, à Calais (Pas-de-Calais) — gérée par l'Union des familles du jeune foyer à la famille nombreuse, à Tourcoing (Nord).

N° 295. — Maison familiale de vacances populaires Castel Silva, à Sasnières (Loir-et-Cher) — gérée par l'Association populaire familiale de Blois (Loir-et-Cher).

N° 300. — Maison familiale communautaire du Grand Biollay, aux Allues (Savoie) — gérée par l'association dite Maison familiale de vacances du Grand Biollay, à Saint-Germain-en Laye (Seine-et-Oise).

N° 303. — Maison familiale de vacances de Damvillers (Meuse) — gérée par l'Association des maisons familiales du canton de Damvillers, à Damvillers (Meuse).

N° 309. — Maison familiale de vacances populaires au Pré Fleuri, à Colroy-la-Grande (Vosges) — gérée par la Fédération départementale des associations populaires familiales, à Strasbourg (Bas-Rhin).

N° 312. — Maison familiale de vacances La Source, à Rosheim (Bas-Rhin) — gérée par l'association La Source, à Rosheim (Bas-Rhin).

N° 320. — Maison familiale de vacances de Braye-sous-Faye (Indre-et-Loire) — gérée par l'Association des maisons familiales de Braye-sous-Faye (Indre-et-Loire).

N° 323. — Maison familiale de vacances A la Fontaine d'Annibal, à Buis-les-Baronnies (Drôme) — gérée par la Fédération des œuvres laïques de la Drôme, à Valence (Drôme).

N° 324. — Maison familiale de vacances du château Faget, à Loubens (Haute-Garonne) — gérée par le Comité interentreprises des caisses de sécurité sociale, à Montpellier (Hérault).

N° 327. — Maison familiale de vacances de Saint-André-de-Corcy (Ain) — gérée par l'Association des maisons familiales d'apprentissage rural de Montluel, à Saint-André-de-Corcy (Ain).

N° 335. — Maison familiale de vacances de Cayeux-sur-Mer (Somme) — gérée par l'Association familiale ouvrière du 19e arrondissement, à Paris.

N° 336. — Maison familiale de vacances de l'U. F. O. V. A. L. de Maine-et-Loire, La Grande Mare, à la Baule (Loire-Atlantique) — gérée par la Fédération des œuvres laïques scolaires, postscolaires et périscolaires du département de Maine-et-Loire, à Angers (Maine-et-Loire).

N° 337. — Maison familiale de vacances de Stella-Plage (Pas-de-Calais) — gérée par l'association dite Union des amicales laïques du Nord, à Lille (Nord).

N° 339. — Maison familiale de vacances populaires Les Pailles, à Pradelles-Cabardès (Aude) — gérée par l'Association populaire familiale de Carcassonne (Aude).

N° 341. — Maison familiale de vacances de Clary (Nord) — gérée par l'Association des maisons familiales de Clary (Nord).

N° 342. — Maison familiale de vacances des villas Constance, Saint-Henri et Jouannès, au Moulleau, à Arcachon (Gironde) — gérée par l'association Familles en vacances (F. A. V. A. C.), à Paris.

N° 344. — Maison familiale de vacances de Vernios (Isère) — gérée par l'Association populaire familiale de Saint-Fons-Vénissieux, à Saint-Fons (Rhône).

N° 348. — Maison familiale de vacances Beauséjour, au Pradet (Var) — gérée par la Ligue française de l'enseignement, confédération générale des œuvres laïques, à Paris.

N° 358. — Maison familiale de vacances de Troussures (Oise) — gérée par l'association Pour l'entraide au foyer, à Paris.

N° 359. — Maison familiale de vacances de Jougne (Doubs) — gérée par l'association La Maison de la famille française, à Paris.

N° 365. — Maison familiale de vacances de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime) — gérée par l'association Familles en vacances (F. A. V. A. C.), à Paris.

N° 366. — Maison familiale de vacances dite Village communautaire d'Arguto-Dessus (Haute-Garonne) — gérée par l'Association communautaire de repos en montagne, à Bordeaux (Gironde).

N° 367. — Maison familiale de vacances dite Camp Bernard Rollot, à Barèges (Hautes-Pyrénées) — gérée par l'association Camp Bernard Rollot, à Bordeaux (Gironde).

N° 368. — Maison familiale de vacances Les Colombes, à Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique) — gérée par l'Association familiale du Mans (Sarthe).

N° 370. — Maison familiale de vacances de Combeaufontaine (Haute-Saône) — gérée par l'association des Maisons familiales de Combeaufontaine (Haute-Saône).

Art. 3. — Un agrément de principe est accordé aux maisons familiales de vacances ci-après désignées:

N° 326. — Maison familiale de vacances l'Enclos, à Arnave (Ariège) — gérée par l'Association familiale de Lalande, à Montauban (Tarn-et-Garonne).

N° 330. — Maison familiale de vacances de Meyré, à Cublize (Rhône) — gérée par l'Association familiale ouvrière de la Guillotière, à Lyon (Rhône).

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entraide sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la population et de l'entraide,

EMMANUEL RAIN.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 juillet 1958, la démission de M. Perrin (Jean), rédacteur titulaire, 6e échelon, placé en congé de disponibilité depuis le 1er avril 1953, est acceptée à compter du 1er juillet 1958.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires, les agents temporaires du corps des reviseurs désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM.

Beaudouin (Jean).	Dulieux (René).	Maillère (René).
Bollez (Roger).	Faivre (Charles-Jean).	Masseron (Roger).
Bouillon (Louis).	Falconnet (Georges).	Masson (Edmond).
Bruhier (Gérard).	Foessel (Marcel).	Moebs (Alfred).
Calixte (Maurice).	Foucher (Jacques).	Morel (Guy).
Canale (Ernest).	Gauquié (Georges).	Moro (Etienne).
Chardon (Louis).	Gibert (Maurice).	Nédelec (Jean).
Chevalier (Jean-Jules-Gabriel, dit Guy).	Jacquot (Jean).	Nicolas (Eugène).
Cloup (André).	Javelle (Gustave-Jean).	Noguès (Barthélémy).
Cornu (Victor).	Labaume (Jean).	Pauchard (Albert).
Cotton (Henri).	Lamasse (Gilbert).	Rauber (Julien).
Dariot (Jean)	Le Bail (Jean).	Relaux (Paul).
Debosschère (Eloi).	Lefebvre (Paul).	Sautier (Léon).
Desportes (Henri).	Lenoble (Roger).	Scherier (Jean).
Didier (René).	Lhermitte (Léon).	Spitzer (Joseph).
Dieudonné (Gilbert).	Llados (Paul).	Vandenberghe (Marcel).
Dujardin (Fernand).	Loubersac (Jean).	Wiss (Edmond).

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM.

D'Abrigeon (Max).	Fender (Prosper).	Messin (Jean).
Bouchez (Paul).	Granet (Guy).	Monta (Edmond).
Chaney (Emile).	Grégoire (Georges).	Morel (Marcel).
Chéry (Paul).	Jaubert (Désiré).	Nègre (Raymond).
Coudert (Antoine).	Jérôme (Jules).	Noltez (Georges).
Dangréaux (Edgar).	Kauffling (Lucien).	Potet (Pierre).
Debailleul (Michel).	Magoutier (Paul-Albert).	Pupat (Edouard).
Desgranges (Robert).	Majesté (René).	Seeuws (Marius).
Echard (Edouard).	Masson (Arthur).	Vathelot (Maurice).
Emard (Marcel).	Masson (Robert).	Villé (René).

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, pris en exécution des tableaux d'avancement valables pour 1956 et 1957, les reviseurs titulaires de 1re classe, 3e échelon, désignés ci-après, sont promus reviseurs principaux titulaires, 2e échelon:

a) A compter du 1er juin 1956, avec des reliquats d'ancienneté de 2 ans 1 mois 7 jours à titre militaire, et 4 ans 1 mois 7 jours dont 2 ans 1 mois 7 jours à titre militaire restant à utiliser respectivement pour l'avancement au choix et à l'ancienneté: M. Debosschère (Eloi).

L'intéressé est promu, à compter de la même date, au 3e échelon de son grade (reliquat d'ancienneté de 2 ans 1 mois 7 jours à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté);

b) A compter du 22 août 1956, avec un reliquat d'ancienneté restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté de 2 ans: M. Loubersac (Jean).

L'intéressé est promu, à compter de la même date, au 3e échelon de son grade (reliquat d'ancienneté épuisé).

c) A compter du 1er juillet 1957, avec des reliquats d'ancienneté de 4 ans 7 mois 12 jours à titre militaire, et 4 ans 3 mois 12 jours dont 2 ans 3 mois 12 jours à titre militaire restant à utiliser respectivement pour l'avancement au choix et à l'ancienneté: M. Dieudonné (Gilbert).

L'intéressé est promu, à compter de la même date, au 3e échelon de son grade (reliquats d'ancienneté à titre militaire respectifs de 4 ans 7 mois 12 jours et 2 ans 3 mois 12 jours).

MINISTERE DU SAHARA

Régies d'avances.

Le ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, et le ministre des finances,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 portant création de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes institués pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 1er avril 1958 instituant des régies d'avances auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1958 susvisé sont modifiées comme suit:

« A titre provisoire et pour une période prenant fin le 31 décembre 1958 au plus tard, il est institué à Alger... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 dudit arrêté est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant maximum de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé:

« A 50 millions de francs pour le régisseur de la circonscription des travaux publics des Oasis et de la Saoura;

« A 75 millions de francs pour le régisseur de la circonscription de l'hydraulique et de l'équipement rural des Oasis et de la Saoura;

« A 20 millions de francs pour le régisseur de la circonscription de l'infrastructure aéronautique des Oasis et de la Saoura;

« A 10 millions de francs pour le régisseur de la circonscription de la navigation aérienne des Oasis et de la Saoura ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 11 juillet 1958.

Le ministre du Sahara,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Régies d'avances.

Par arrêté du 7 juillet 1958, l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 1953 relatif à la régie d'avances instituée auprès du service de l'exploitation de la radiodiffusion-télévision française est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 22 millions de francs ».

(Le reste de l'article sans changement.)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Dépôt de rapports.

(Application de l'article 29, dernier alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale.)

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Billat un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux familles d'origine étrangère établies en France l'allocation aux familles dont le soutien indispensable effectue son service militaire. (N° 7063.)

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

Il sera imprimé sous le n° 7278 et distribué.

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Billat un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à dispenser du service en Afrique du Nord les militaires du contingent appelés, maintenus et les militaires rappelés qui ont été déportés, ainsi que les fils et orphelins de parents ayant été déportés. (N° 6569.)

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

Il sera imprimé sous le n° 7279 et distribué.

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Thamier un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Mignot tendant à inviter le Gouvernement à unifier et à simplifier le régime des subventions pour les constructions scolaires de l'enseignement primaire. (N° 5864.)

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

Il sera imprimé sous le n° 7280 et distribué.

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 25 juillet 1958, à dix heures trente (local du 6e bureau):

Communication du président.

Echange de vues.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 24 juillet 1958, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Examen du rapport de M. Le Basser sur le projet de loi (n° 384, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour de la séance plénière du 22 juillet 1958.

1. — Compte rendu de la mission d'étude de la commission de la production industrielle au Sahara (M. Mayolle).

2. — Politique française d'importation pétrolière. Rapport et projet d'avis présentés par M. Ferlet, au nom de la commission de la production industrielle.

3. — Etude du marché du riz métropole-outre-mer. Rapport et projet d'avis présentés par Mme J. Picard, au nom de la commission commune pour l'étude du marché du riz métropole-outre-mer.

4. — Conjoncture économique et sociale de l'Afrique noire. Rapport et projet d'avis présentés par M. Lawrence, au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

5. — Protection contre la radioactivité (deuxième rapport sur l'industrie atomique). Rapport et projet d'avis présentés par M. Villame, au nom de la commission de la production industrielle.

6. — Statuts professionnels: examen des propositions de loi relatives au statut des: installateurs électriciens, photographes, bottiers et des garagistes-motoristes. Rapport et projet d'avis présentés par M. Hervouet, au nom de la commission spéciale des statuts professionnels.

7. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 23 juillet 1958.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Problème de la liaison ville-banlieue;

Examen de l'avis donné par la commission des affaires sociales à la demande de la commission des transports;

Echange de vues sur la documentation rassemblée.

Calendrier de travail de la commission.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Préparation du déplacement à Bruxelles.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires à l'institut géographique national.

Un arrêté interministériel en date du 10 mai 1958 (inséré au *Journal officiel* du 24 mai 1958, p. 4950) a prévu qu'un concours serait ouvert en 1958 à l'institut géographique national pour le recrutement de cinq adjoints techniques stagiaires. La date d'ouverture de ce concours est fixée en principe au 1er octobre 1958.

Ce concours est ouvert aux jeunes gens nés entre le 1er janvier 1937 et le 31 décembre 1939.

La limite d'âge supérieure est reculée, jusqu'à concurrence de cinq ans, d'un an par enfant à charge et d'un temps égal au temps passé sous les drapeaux, en vertu des lois sur le service militaire obligatoire.

Toutes les épreuves écrites, orales et d'aptitude physique auront lieu à Saint-Mandé (Seine).

Les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites seront soumis, au moment des épreuves orales, à un examen médical devant une commission spécialement désignée à cet effet. L'examen médical porte notamment sur les organes de la vue: une insuffisance de l'acuité visuelle ou de l'appréciation du relief, les anomalies du sens chromatique sont des cas d'élimination.

Les dossiers de candidature devront parvenir, un mois avant la date fixée pour l'ouverture des concours, au directeur de l'école nationale des sciences géographiques, 2, avenue Pasteur, à Saint-Mandé (Seine).

Pour tous renseignements sur l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national, les conditions d'admission, le programme des épreuves et les pièces à fournir, les candidats peuvent s'adresser au secrétariat de l'école nationale des sciences géographiques.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine) aura lieu les 24 et 25 septembre 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge), de l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée (empêchements à l'exercice de la fonction publique) et du décret n° 56-273 du 17 mars 1956 (candidats ayant la qualité de citoyen français musulman d'Algérie).

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées sous pli recommandé, avant le 24 août 1958, au directeur du centre hospitalier de Saint-Denis, 11, rue Danielle-Casanova, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Charente.

Est envisagée la vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Charente.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Pneumatiques DUNLOP

AU CAPITAL DE 5.443.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine 54-B 1684.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F et 10.000 F.

Il est rappelé que les obligations émises en juillet 1942, numérotées de 1 à 17.527, démunies de coupons, ont été appelées le 20 novembre 1952 à l'échange titre pour titre sans conformité de numéros contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 20.001 pour les obligations de 5.000 F, et numérotées à partir de 28.001 pour les obligations de 10.000 F (*Journal officiel* du 13 novembre 1952).

1° Liste numérique des obligations nouvelles amorties au tirage du 5 juin 1958 et remboursables à part'r du 15 juillet 1958 à 5.000 F et 10.000 F et des obligations nouvelles amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.088 à 20.100	57	21.279 à 21.282	58
20.101 à 20.113	58	21.291 à 21.303	58
20.114 à 20.119	58	21.304 à 21.313	57
20.150 à 20.167	58	21.390 à 21.401	58
20.216 à 20.234	58	21.413 à 21.428	57
20.235 à 20.248	58	21.446 à 21.454	58
20.249 à 20.251	58	21.455 à 21.457	57
20.252 à 20.266	58	21.458 à 21.465	57
20.277 à 20.285	58	21.496 à 21.511	57
20.286 à 20.298	58	21.512 à 21.522	58
20.299 à 20.307	58	21.542 à 21.554	56
20.308 à 20.310	58	21.565 à 21.571	58
20.311 à 20.315	58	21.593 à 21.604	58
20.347 à 20.352	58	21.618 à 21.627	58
20.392 à 20.405	58	21.628 à 21.637	56
20.454 à 20.465	58	21.650 à 21.656	58
20.507 à 20.512	58	21.657 à 21.670	58
20.558 à 20.575	56	21.725 à 21.738	58
20.606 à 20.617	58	21.739 à 21.748	58
20.633 à 20.648	58	21.788 à 21.796	57
20.668 à 20.683	58	21.851 à 21.862	58
20.684 à 20.696	58	21.877 à 21.887	58
20.720 à 20.729	58	21.913 à 21.926	58
20.730 à 20.748	58	21.927 à 21.933	57
20.768 à 20.774	58	21.934 à 21.946	58
20.805 à 20.822	58	21.963 à 21.972	57
20.834 à 20.852	56	21.973 à 21.978	58
20.868 à 20.873	57	21.979 à 21.991	57
20.912 à 20.925	58	22.091 à 22.109	58
20.926 à 20.937	58	22.110 à 22.121	58
20.938 à 20.948	58	22.142 à 22.159	56
20.957 à 20.966	58	22.178 à 22.194	58
21.021 à 21.029	56	22.195 à 22.204	58
21.030 à 21.034	58	22.232 à 22.238	58
21.066 à 21.081	58	22.290 à 22.300	58
21.123 à 21.134	57	22.301 à 22.316	56
21.135 à 21.143	56	22.335 à 22.349	57
21.159 à 21.170	56	22.366 à 22.378	58
21.227 à 21.231	58	22.390 à 22.400	57
21.245 à 21.251	57	22.401 à 22.419	55
21.252 à 21.265	58	22.420 à 22.427	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.439 à 22.456	58	24.546 à 24.559	56
22.470 à 22.485	58	24.560 à 24.575	57
22.502 à 22.515	58	24.584 à 24.590	58
22.534 à 22.544	58	24.607 à 24.615	57
22.545 à 22.562	58	24.616 à 24.627	56
22.563 à 22.576	57	24.653 à 24.659	57
22.577 à 22.592	55	24.677 à 24.682	56
22.593 à 22.600	58	24.742 à 24.751	57
22.614 à 22.619	58	24.883 à 24.888	56
22.631 à 22.637	58	24.901 à 24.913	58
22.638 à 22.652	57	24.914 à 24.922	58
22.653 à 22.672	57	24.923 à 24.930	58
22.694 à 22.708	58	24.942 à 24.954	57
22.719 à 22.727	57	24.955 à 24.961	58
22.728 à 22.736	57	24.968 à 24.983	56
22.737 à 22.752	56	24.984 à 24.996	57
22.777 à 22.785	57	24.997 à 25.010	56
22.786 à 22.797	55	25.011 à 25.022	57
22.798 à 22.817	58	25.023 à 25.034	57
22.832 à 22.843	56	25.068 à 25.072	54
22.855 à 22.871	58	25.094 à 25.102	56
22.911 à 22.920	58	25.199 à 25.205	58
22.921 à 22.933	58	25.206 à 25.214	55
22.953 à 22.967	57	25.228 à 25.233	58
22.982 à 22.997	58	25.234 à 25.239	57
23.011 à 23.018	58	25.240 à 25.254	58
23.042 à 23.049	53	25.255 à 25.267	58
23.050 à 23.055	58	25.268 à 25.279	57
23.092 à 23.106	58	25.297 à 25.309	58
23.107 à 23.118	56	25.354 à 25.359	57
23.119 à 23.128	56	25.360 à 25.370	58
23.163 à 23.176	54	25.371 à 25.380	58
23.177 à 23.190	57	25.393 à 25.401	58
23.218 à 23.231	58	25.417	58
23.257 à 23.271	58	25.432 à 25.437	57
23.281 à 23.289	57	25.438 à 25.446	56
23.295	57	25.447 à 25.452	58
23.296 à 23.305	56	25.485 à 25.496	58
23.348 à 23.353	58	25.497	58
23.370 à 23.384	55	25.498 à 25.508	56
23.396 à 23.403	58	25.509 à 25.521	58
23.413 et 23.414	57	25.522 à 25.536	54
23.415 à 23.427	58	25.537 à 25.546	57
23.501 à 23.506	57	25.564 à 25.575	56
23.514 à 23.522	58	25.576 à 25.585	58
23.562 à 23.572	58	25.591 à 25.602	56
23.585 à 23.590	57	25.633 à 25.640	57
23.598 à 23.610	57	25.673 à 25.679	58
23.642 à 23.654	58	25.680 à 25.689	57
23.669 à 23.678	56	25.707 à 25.716	56
23.716 à 23.727	58	25.717 à 25.726	57
23.728 à 23.734	58	25.733 à 25.746	56
23.765 à 23.776	55	25.747 et 25.748	58
23.803 à 23.812	57	25.757 à 25.767	57
23.813 à 23.823	57	25.768 à 25.774	58
23.888 à 23.901	58	25.781 à 25.791	58
23.913 à 23.921	58	25.807 à 25.818	58
23.970 à 23.975	58	25.819 à 25.831	56
23.997 à 24.010	58	25.832 à 25.848	56
24.031 à 24.040	58	25.849 à 25.860	58
24.384 à 24.394	56	25.861 à 25.871	58
24.395 à 24.409	58	25.894 à 25.904	58
24.410 à 24.424	58	25.909	58
24.425 à 24.431	58	25.912 à 25.917	58
24.432 à 24.443	58	25.927 à 25.934	56
24.449 à 24.459	57	25.954 à 25.963	58
24.474 à 24.482	58	25.964 à 25.976	57
24.483 à 24.491	58	25.977 à 25.985	58
24.492 à 24.503	58	25.986 à 25.997	55
24.516 à 24.521	58	25.045 à 25.050	55
24.533 à 24.545	57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26.051 à 26.055	57	26.080 à 26.087	57
26.056 à 26.064	58	26.096 à 26.106	57
26.065 à 26.072	56	26.136 à 26.139	58
Obligations de 10.000 F			
28.020 à 28.029	54	28.963 à 28.970	58
28.030 à 28.039	57	28.981 et 28.982	57
28.066 à 28.071	58	28.990 à 28.996	57
28.101 à 28.105	58	29.008 à 29.012	57
28.126 à 28.129	58	29.013 à 29.017	58
28.130 à 28.135	56	29.018 à 29.024	58
28.136 à 28.143	58	29.042 à 29.050	58
28.154 à 28.158	58	29.051 à 29.055	58
28.167 à 28.169	58	29.082 à 29.035	57
28.177 à 28.182	56	29.092 à 29.099	56
28.183 à 28.186	56	29.100 à 29.104	58
28.188 à 28.195	57	29.129 à 29.135	56
28.197 à 28.203	58	29.144 à 29.148	57
28.204 à 28.209	58	29.159 à 29.164	58
28.234 à 28.242	58	29.176 à 29.181	58
28.249 à 28.253	58	29.187 à 29.190	58
28.258 et 28.259	58	29.249 à 29.252	58
28.260 à 28.265	56	29.478 à 29.480	58
28.290 à 28.299	57	29.481 à 29.485	58
28.300 à 28.308	58	29.486 à 29.492	56
28.309 à 28.318	56	29.495 à 29.500	58
28.336 à 28.344	57	29.514 à 29.517	55
28.355 à 28.356	57	29.518	58
28.362 à 28.368	58	29.523 à 29.529	58
28.369 à 28.376	56	29.540 à 29.546	57
28.377 à 28.385	58	29.547 à 29.551	58
28.388 et 28.389	58	29.562 à 29.564	58
28.413 à 28.419	58	29.565 à 29.568	56
28.425 à 28.431	58	29.576 à 29.582	57
28.438 et 28.439	58	29.583 à 29.587	56
28.497 à 28.503	58	29.593 à 29.595	58
28.516	58	29.596 à 29.600	58
28.519 à 28.524	57	29.601 à 29.605	57
28.536 à 28.540	58	29.609 à 29.613	57
28.541 à 28.545	58	29.614 à 29.619	57
28.549 et 28.550	58	29.620 à 29.622	55
28.563 à 28.567	58	29.624 à 29.626	58
28.580 à 28.585	58	29.640 à 29.647	58
28.590 à 28.599	57	29.687 et 29.688	58
28.661 à 28.664	58	29.697 à 29.701	58
28.665 à 28.670	58	29.702 à 29.707	57
28.678 à 28.686	58	29.713 à 29.715	58
28.722 à 28.731	57	29.716 à 29.719	57
28.732 à 28.737	57	29.746 et 29.747	56
28.745 à 28.748	57	29.748	58
28.749 à 28.752	57	29.753 à 29.762	58
28.753 à 28.761	57	29.771 à 29.778	56
28.762 à 28.766	55	29.779 et 29.780	56
28.767 à 28.770	58	29.781 à 29.788	58
28.771	57	29.789 à 29.792	58
28.781 à 28.786	58	29.793 à 29.795	58
28.811 à 28.813	58	29.809 à 29.811	58
28.834 à 28.839	57	29.816 à 29.825	58
28.840 à 28.845	57	29.829 à 29.831	58
28.896 à 28.899	57	29.832 et 29.833	56
28.900 à 28.902	57	29.834 et 29.835	58
28.933 à 28.940	56	29.841 à 29.844	53
28.952 à 28.959	56	29.848 et 29.849	53
28.960 et 28.961	58	29.854	58

2° Liste numérique des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles sont appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
Obligations de 5.000 F			
390 à 393	56	5.537	58
1.716	53	6.262	58
1.806	53	6.928	58
2.590 et 2.591	56	7.265	53
3.149	56	7.866	58
4.019	56	8.903	58
4.020	58	11.894 à 11.897	54
4.958	58	11.989	54
Obligations de 10.000 F			
15.495	58	16.365	58
16.183 et 16.184	58	17.275	53

ABRASIFS 3 M-CETA S. A.

Société anonyme au capital de 900.000.000 de francs
Siège social : 135, boulevard Sérurier, PARIS (19e)
R. C. : Seine n° 54-B 8125.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1953 DE 10.000 F
DE LA
Compagnie centrale des émeris et tous abrasifs.

Cinquième tirage effectué le 10 juillet 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 313 obligations sorties à ce tirage (312 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
1 à 252	1956	10.572
253 à 441	1957	10.605
713 à 1.344	1955	10.556
3.449 à 3.815	1958	10.626
7.146 à 7.298	1957	10.605
7.308 à 7.500	1956	10.572

Les obligations amorties au tirage du 10 juillet 1958 seront remboursables à partir du 16 août 1958.

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

(Procédés M.-P. OTTO.)

Société anonyme au capital de 318.620.000 F
Siège social : 4, rue du Général-Foy, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 2956.

Bons de 5.000 F 6 0/0 1948.

Dernier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que tous les titres non amortis aux tirages antérieurs sont remboursables à compter du 1er septembre 1958 à 5.000 F.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 92 millions de francs 4 0/0 1942.

1° Liste des 723 numéros des obligations sorties au vingt-troisième tirage du 3 juin 1958 en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 92 millions de francs contracté par la ville de Marseille, suivant arrêté interministériel du 31 juillet 1942.

11	12	47	48	123	1.762	1.767	1.768	1.773	1.774
124	211	212	235	236	1.821	1.822	1.841	1.842	1.843
241	242	259	260	267	1.844	1.905	1.906	1.917	1.918
268	271	272	275	276	1.933	1.934	1.951	1.952	1.955
319	320	323	324	335	1.956	1.961	1.962	1.967	1.968
336	339	340	343	344	2.001	2.002	2.039	2.040	2.047
365	366	373	374	487	2.048	2.179	2.180	2.201	2.202
488	493	494	769	770	2.313	2.314	2.339	2.340	2.375
779	780	795	796	887	2.376	2.423	2.424	2.427	2.428
888	909	910	969	970	2.439	2.440	2.455	2.456	2.489
973	974	1.053	1.054	1.109	2.490	2.541	2.542	2.547	2.548
1.110	1.193	1.194	1.223	1.224	2.563	2.564	2.601	2.602	2.607
1.227	1.228	1.277	1.278	1.307	2.608	2.619	2.620	2.729	2.730
1.308	1.317	1.318	1.367	1.368	2.761	2.762	2.771	2.772	2.807
1.387	1.388	1.419	1.420	1.429	2.808	2.849	2.850	2.877	2.878
1.430	1.433	1.434	1.463	1.464	2.895	2.896	2.905	2.906	2.937
1.479	1.480	1.499	1.500	1.501	2.938	2.945	2.946	2.949	2.950
1.502	1.507	1.508	1.519	1.520	2.961	2.962	2.969	2.970	2.983
1.525	1.526	1.671	1.672	1.761	2.984	3.021	3.022	3.029	3.030

3.053	3.054	3.069	3.070	3.093
3.094	3.129	3.130	3.159	3.160
3.169	3.170	3.173	3.174	3.187
3.188	3.213	3.214	3.225	3.226
3.227	3.228	3.255	3.256	3.299
3.300	3.343	3.344	3.375	3.376
3.387	3.388	3.443	3.444	3.487
3.488	3.517	3.518	3.529	3.530
3.543	3.544	3.545	3.546	3.563
3.564	3.571	3.572	3.635	3.636
3.639	3.640	3.671	3.672	3.677
3.678	3.707	3.708	3.709	3.710
3.719	3.720	3.729	3.730	3.757
3.758	3.773	3.774	3.779	3.780
3.803	3.804	3.811	3.812	3.839
3.840	3.873	3.874	3.915	3.916
3.979	3.980	4.039	4.040	4.043
4.044	4.053	4.054	4.099	4.100
4.101	4.102	4.115	4.116	4.175
4.176	4.267	4.268	4.277	4.278
4.289	4.290	4.361	4.362	4.397
4.398	4.437	4.438	4.503	4.504
4.519	4.520	4.525	4.526	4.545
4.546	4.573	4.574	4.615	4.616
4.635	4.636	4.665	4.666	4.687
4.688	4.689	4.690	4.703	4.704
4.783	4.784	4.787	4.788	4.809
4.810	4.843	4.844	4.857	4.858
4.863	4.864	4.913	4.914	4.935
4.936	5.043	5.044	5.081	5.082
5.251	5.252	6.895	6.896	6.913
6.914	6.987	6.988	7.065	7.066
7.161	7.162	7.279	7.280	7.563
7.564	7.565	7.566	7.601	7.602
7.609	7.610	7.699	7.700	7.721
7.722	7.811	7.812	7.847	7.848
7.853	7.854	7.877	7.878	7.959
7.960	8.000	8.032	8.101	8.102
8.170	8.187	8.188	8.275	8.281
8.282	8.331	8.332	8.435	8.436
8.461	8.462	8.681	8.682	8.685
8.686	8.817	8.818	8.898	8.935
8.936	8.941	8.942	8.969	8.970
9.121	9.122	9.141	9.159	9.160
9.179	9.180	9.241	9.242	9.263
9.264	9.329	9.330	9.337	9.395
9.396	9.429	9.430	9.553	9.554
9.565	9.566	9.569	9.570	9.625
9.626	9.673	9.674	9.714	9.835
9.836	9.845	9.846	9.871	10.048
10.078	10.097	10.173	10.174	10.433
10.434	10.445	10.446	10.487	10.488
10.675	10.687	10.688	10.731	10.732
10.789	10.825	10.826	10.835	10.836

10.863	10.864	10.883	10.884	10.903
10.904	11.009	11.010	11.033	11.034
11.101	11.307	11.308	11.313	11.314
11.315	11.316	11.331	11.332	11.423
11.424	11.583	11.584	11.623	11.624
11.629	11.632	11.653	11.654	11.769
11.770	11.771	11.772	11.811	11.812
11.869	11.870	11.929	11.930	11.959
11.960	11.987	11.988	12.017	12.018
12.055	12.056	12.099	12.100	12.111
12.112	12.117	12.118	12.133	12.161
12.162	12.233	12.234	12.263	12.264
12.362	12.385	12.386	12.437	12.484
12.497	12.498	12.529	12.530	12.663
12.664	12.667	12.668	12.715	12.716
12.749	12.750	12.765	12.766	12.790
12.791	12.792	12.932	12.937	12.938
12.945	12.946	13.135	13.136	13.163
13.164	13.167	13.168	13.169	13.170
13.175	13.176	13.231	13.232	13.346
13.375	13.376	13.451	13.452	13.512
13.549	13.550	13.639	13.675	13.676
13.687	13.806	13.841	13.842	13.851
13.852	13.905	13.906	13.951	13.952
13.957	13.958	14.029	14.030	14.041
14.042	14.067	14.068	14.087	14.088
14.175	14.176	14.185	14.186	14.199
14.200	14.231	14.232	14.305	14.306
14.339	14.340	14.607	14.608	14.609
14.610	14.763	14.764	15.077	15.078
15.083	15.084	15.087	15.088	15.199
15.200	15.240	15.331	15.343	15.344
15.353	15.354	15.365	15.366	15.367
15.368	15.371	15.372	15.441	15.442
15.517	15.543	15.544	15.606	15.651
15.652	15.711	15.712	15.782	15.807
15.817	15.818	15.961	15.971	15.972
16.151	16.152	16.161	16.162	16.279
16.280	16.325	16.407	16.471	16.472
16.531	16.532	16.589	16.590	16.614
16.651	16.652	16.708	16.729	16.730
16.745	16.746	16.793	16.794	16.833
16.835	16.836	16.905	16.906	17.003
17.004	17.115	17.134	17.138	17.199
17.200	17.299	17.300	17.307	17.308
17.347	17.348	17.369	17.370	17.443
17.444	17.455	17.456	17.469	17.470
17.530	17.585	17.586	17.675	17.753
17.754	17.889	17.890	17.935	17.936
17.953	17.954	17.981	17.982	18.145
18.146	18.179	18.180	18.265	18.266
18.279	18.280	18.287	18.288	18.329
18.330	18.375	18.376		

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 1er août 1958 à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur.

Le coupon n° 26 est payable depuis le 1er février 1958.

2° Liste des 401 numéros d'obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission sur les 1.124 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1958.

53	54	55	6.233	6.234
6.243	6.244	6.245	6.246	6.249
6.250	6.251	6.252	6.255	6.256
6.261	6.262	6.263	6.264	6.265
6.266	6.269	6.270	6.271	6.272
6.275	6.276	6.285	6.286	6.289
6.290	6.299	6.300	6.303	6.304
6.309	6.310	6.311	6.312	6.315
6.316	6.327	6.328	6.331	6.332
6.335	6.336	6.337	6.338	6.341
6.342	6.343	6.344	6.345	6.346
6.347	6.348	6.353	6.354	6.363
6.364	6.365	6.366	6.367	6.368
6.369	6.370	6.373	6.374	6.377
6.378	6.381	6.382	6.385	6.386
6.391	6.392	6.399	6.400	6.401
6.402	6.403	6.404	6.409	6.410
6.413	6.414	6.419	6.420	6.423
6.424	6.429	6.430	6.433	6.434
6.437	6.438	6.443	6.444	6.445
6.446	6.447	6.448	6.453	6.454
6.455	6.456	6.457	6.458	6.463
6.464	6.465	6.466	6.469	6.470
6.471	6.472	6.483	6.484	6.487
6.488	6.491	6.492	6.493	6.494
6.495	6.496	6.499	6.500	6.505
6,506	6.507	6.508	6.513	6.514
6.515	6.516	6.517	6.518	6.519
6.520	6.525	6.526	6.527	6.528
6.533	6.534	6.537	6.538	6.539
6.540	6.541	6.542	6.543	6.544
6.545	6.546	6.547	6.548	6.549
6.550	6.553	6.554	6.555	6.556
6.557	6.558	6.563	6.564	6.565
6.566	6.567	6.568	6.571	6.572

6.575	6.576	6.577	6.578	6.579
6.580	6.583	6.584	6.585	6.586
6.591	6.592	6.593	6.594	6.595
6.596	6.597	6.598	6.599	6.600
6.601	6.602	6.621	6.622	6.623
6.624	6.633	6.634	6.637	6.638
6.639	6.640	6.641	6.642	6.645
6.646	6.659	6.660	6.661	6.662
6.665	6.666	6.679	6.680	6.681
6.682	6.685	6.686	6.687	6.688
6.693	6.694	6.701	6.702	6.703
6.704	6.717	6.718	6.721	6.722
6.723	6.724	6.725	6.726	6.731
6.732	6.733	6.734	6.739	6.740
6.745	6.746	6.747	6.748	6.763
6.764	6.765	6.766	6.771	6.772
6.779	6.780	6.787	6.788	6.801
6.802	6.803	6.804	6.809	6.810
6.817	6.818	6.819	6.820	6.821
6.822	6.825	6.826	6.829	6.830
6.877	6.878	6.879	6.880	6.881
7.667	7.668	7.816	7.918	8.031
8.065	8.066	8.069	8.070	8.071
8.072	8.073	8.074	8.079	8.080
8.085	8.086	8.452	8.585	8.586
8.597	8.753	8.754	8.946	8.985
8.986	9.131	9.132	9.907	9.908
9.981	9.982	10.253	10.254	10.255
10.256	10.261	10.262	10.430	10.503
10.504	10.511	10.512	10.515	10.516
10.521	10.522	10.595	10.596	10.615
11.281	11.282	11.283	11.284	11.287
11.288	11.708	11.890	11.999	12.000
12.059	12.060	12.086	12.723	12.724

12.725	12.756	12.902	12.928	13.267
13.345	13.609	13.610	13.643	13.644
13.657	13.766	13.767	13.768	14.056
14.147	14.458	14.678	15.431	15.432
15.899	15.900	15.903	15.904	15.905
15.906	16.058	16.246	16.326	16.327

16.328	16.329	16.368	16.509	16.510
16.511	16.512	16.513	16.514	16.519
16.520	16.521	16.522	16.533	16.534
16.537	16.618	16.642	16.802	17.559
17.560	17.561	17.562	17.717	17.764
18.161				

3° Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	TIRAGE	NUMÉROS	TIRAGE
67 et 68	21	10.477 et 10.478	22
930	22	10.572	22
933 et 934	22	10.655 et 10.656	22
937 et 938	21	10.679	22
947 et 948	22	10.682	22
953 et 954	22	10.690	22
959 et 960	21	10.925 et 10.926	22
963 et 964	21	10.979 et 10.980	22
997 et 998	22	11.040	22
1.003 et 1.004	21	11.095 et 11.096	22
1.037 et 1.038	22	11.097	21
1.049 et 1.050	22	11.433 et 11.434	22
1.069 et 1.070	22	11.917	22
1.081 et 1.082	21	12.121 et 12.122	18
1.089 et 1.090	22	12.303	21
1.099 et 1.100	21	12.370	22
1.101 et 1.102	22	12.400	20
1.103 et 1.104	21	12.467	22
1.105 et 1.106	22	12.627	19
1.121 à 1.124	21	12.772	22
1.127 et 1.128	21	12.824	22
1.147 et 1.148	21	12.827 et 12.828	22
1.159 et 1.160	22	12.898 et 12.899	22
1.205 et 1.206	22	12.989	22
1.211 et 1.212	22	13.171 et 13.172	19
1.213 et 1.214	21	13.396	22
5.093 et 5.094	21	13.427	22
5.158	22	13.437 et 13.438	21
5.209 et 5.210	22	13.471	22
6.940	22	13.518	21
7.017 et 7.018	21	13.602	19
7.019 et 7.020	22	13.714	22
7.319 et 7.320	22	13.745 et 13.746	22
7.541	22	13.819 et 13.820	22
7.580	21	13.875	18
7.657	22	14.038	22
7.663	22	14.104	19
7.694	22	14.136	22
7.730	21	14.361 et 14.362	21
7.968	22	14.363	19
7.979 et 7.980	22	14.436	22
7.987 et 7.988	20	14.527	21
8.103	22	14.628	17
8.295 et 8.296	21	14.644	22
8.801 et 8.802	21	14.692	21
8.851	22	14.848	21
8.973 et 8.974	22	14.879 et 14.880	22
8.933 et 8.934	22	15.095	22
9.046	22	15.241	22
9.050	17	15.287	22
9.127 et 9.128	21	15.329	22
9.151	18	15.428	22
9.243	22	15.446	22
9.267	21	15.558	20
9.273 et 9.274	22	15.680	22
9.298	19	15.879	22
9.357	21	16.007	22
9.361 et 9.362	22	16.101 et 16.102	21
9.605 et 9.606	22	16.125 et 16.126	18
9.671 et 9.672	22	16.141	21
9.722	22	16.336	21
9.751 et 9.752	22	16.404	19
9.850	21	16.599	21
9.880	22	17.002	21
9.999	21	17.157 et 17.158	22
10.011	22	17.171 et 17.172	22
10.017 et 10.018	22	17.255 et 17.256	22
10.053 et 10.054	21	17.704	21
10.263 et 10.264	22	17.840	18
10.470	22	18.294	22

4° Titres et coupons frappés d'opposition.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au vingt-troisième tirage aura lieu à présentation à partir du 1er août 1958 à la Recette municipale tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, le samedi de neuf heures à douze heures seulement, et aux sièges, succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait conforme au procès-verbal du 3 juin 1958.

Le receveur municipal, M. GONNET.

L'adjoint délégué aux finances, IRMA RAPUZZI.

Société de Chimie Organique et Biologique

(A. E. C.)

(Anciennement L'Alimentation Equilibrée.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE EDOUARD-VAILLANT, COMMENTRY (ALLIER)

Registre du commerce : Montluçon n° 57-B 72.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'emission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 114 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er septembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Compagnie des Tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains

CAPITAL SOCIAL : 6 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LA ROCHETTE (SAVOIE)

Registre du commerce : Grenoble n° 57-B 456.

Liste des obligations 4 0/0 1898 désignées pour l'amortissement au tirage du 24 juin 1958.

22	55	126	140	188	841	853	860	992	994
367	433	458	471	484	1.015	1.068	1.123		
487	533	700	707	737					

Ces obligations sont remboursées à partir du 1er janvier 1959 à raison de 500 F chacune, coupon du 1er juillet 1959 attaché, intérêts 9 F.

Liste des titres amortis et non encore présentés au remboursement.

1° *Actions remboursables (coupon n° 20 attaché) à raison de 500 F chacune et contre une action de jouissance.*

42	79	132	151	193	572	588	738	798	826
213	296	304	335	344	855	885	971	1.001	1.034
350	385	469	470	485	1.048	1.054			

2° *Obligations remboursables à 500 F chacune.*

193 (coupon n° 63 attaché), année 1928.

446 (coupon n° 87 attaché), année 1940, intérêts 6,20 F.

187, 270 (coupon n° 93 attaché), année 1943, intérêts 6,20 F.

253, 972 (coupon n° 95 attaché), année 1944, intérêts 6,20 F.

831 (coupon n° 101 attaché), année 1947, intérêts 7 F.

801, 872 (coupon n° 103 attaché), année 1948, intérêts 8 F.

1.077 (coupon n° 105 attaché), année 1949, intérêts 8 F.

342, 603, 948, 976 (coupon n° 107 attaché), année 1950, intérêts 8 F.

157, 199, 203, 373, 561 (coupon n° 109 attaché), année 1951, intérêts 8 F.

169, 464, 580 (coupon n° 111 attaché), année 1952, intérêts 8 F.

104, 172, 190, 452, 975 (coupon n° 113 attaché), année 1953, intérêts 8 F.

20, 258, 284, 317, 681, 897, 1.058, 1.100, 1.117, 1.118 (coupon n° 115 attaché), année 1954, intérêts 8 F.

56, 68, 152, 184, 313, 314, 444, 492, 515, 876, 964, 966, 969, 981, 998, 1.018, 1.032, 1.124 (coupon n° 117 attaché), intérêts 8 F, année 1955.

100, 107, 162, 200, 384, 505, 555, 583, 617, 651, 664, 745, 772, 823, 1.069 (coupon n° 119 attaché), année 1956, intérêts 9 F.

61, 174, 275, 319, 413, 606, 667, 687, 747, 784, 788, 810, 940, 944, 977, 980, 983, 1.027, 1.036, 1.071, 1.035, 1.038, 1.120, année 1957 (coupon n° 121 attaché), intérêts 9 F.

SOCIETE DES MINES DE JARNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

A JARNY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Briey n° 2 B.

Obligations 4 0/0 1945.

L'amortissement prévu pour le 15 août 1958 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1958.

MADAGASCAR

EMPRUNTS 3 0/0 1903, 3 0/0 1905

Liste des numéros d'obligations sorties au tirage du 4 juillet 1958 et remboursables à partir du 1er septembre 1958.

Emprunt 3 0/0 1903 (1.595 numéros).

OBLIGATIONS DE 500 F

1.331 à 1.390 — 1.571 à 1.530 — 2.811 à 2.820 — 4.181 à 4.190 — 5.391 à 5.400 — 5.661 à 5.670 — 6.411 à 6.420 — 6.621 à 6.630 — 7.181 à 7.190 — 7.731 à 7.740 — 10.431 à 10.440 — 11.101 à 11.110 — 11.151 à 11.160 — 13.061 à 13.070 — 13.951 à 13.930 — 15.071 à 15.080 — 15.501 à 15.510 — 16.151 à 16.160 — 16.661 à 16.670 — 16.831 à 16.840 — 16.971 à 16.930 — 17.051 à 17.060 — 17.201 à 17.210 — 17.881 à 17.890 — 18.051 à 18.060 — 18.211 à 18.220 — 18.231 à 18.240 — 18.891 à 18.900 — 19.441 à 19.450 — 19.891 à 19.900 — 20.381 à 20.390 — 21.051 à 21.060 — 21.861 à 21.870 — 22.411 à 22.420 — 22.901 à 22.910 — 23.731 à 23.740 — 23.841 à 23.850 — 24.201 à 24.210 — 25.991 à 26.000 — 27.561 à 27.570 — 29.121 à 29.130 — 30.391 à 30.400 — 30.401 à 30.410 — 30.651 à 30.660 — 32.201 à 32.210 — 32.721 à 32.730 — 32.901 à 32.910 — 33.071 à 33.080 — 33.741 à 33.750 — 34.031 à 34.040 — 34.061 à 34.070 — 34.311 à 34.320 — 34.801 à 34.810 — 35.551 à 35.560 — 35.821 à 35.830 — 36.501 à 36.510 — 36.921 à 36.930 — 37.221 à 37.230 — 37.361 37.370 — 37.661 à 37.670 — 39.591 à 39.600 — 40.851 à 40.860 — 41.101 à 41.110 — 41.441 à 41.450 — 41.181 à 41.190 — 41.631 à 41.640 — 42.471 à 42.480 — 42.561 à 42.570 — 42.791 à 42.800 — 42.971 à 42.980 — 43.141 à 43.150 — 46.121 à 46.130 — 46.931 à 46.990 — 48.121 à 48.130 — 43.471 à 48.480 — 48.521 à 48.530 — 48.721 à 48.730 — 49.861 à 49.870 — 50.061 à 50.070 — 50.381 à 50.390 — 50.921 à 50.930 — 51.791 à 51.800 — 52.381 à 52.390 — 52.461 à 52.470 — 53.021 à 53.030 — 54.681 à 54.690 — 55.371 à 55.380 — 55.821 à 55.830 — 56.351 à 56.360 — 56.621 à 56.630 — 56.901 à 56.910 — 56.911 à 56.920 — 56.931 à 56.940 — 57.501 à 57.510 — 58.351 à 58.360 — 60.021 à 60.030 — 60.561 à 60.570 — 60.571 à 60.580 — 60.991 à 61.000 — 61.821 à 61.830 — 62.311 à 62.320 — 62.641 à 62.650 — 63.621 à 63.630 — 63.691 à 63.700 — 65.261 à 65.270 — 65.481 à 65.490 — 65.501 à 65.510 — 66.511 à 66.520 — 66.581 à 66.590 — 66.941 à 66.950 — 67.331 à 67.340 — 67.431 à 67.440 — 67.831 à 67.840 — 68.751 à 68.760 — 69.661 à 69.670 — 69.801 à 69.810 —69.971 à 69.980 — 71.891 à 71.900 — 72.111 à 72.120 — 72.301 à 72.310 — 73.131 à 73.140 — 74.161 à 74.170 — 74.611 à 74.620 — 74.931 à 74.940 — 75.151 à 75.160 — 76.081 à 76.090 — 76.911 à 76.920 — 77.011 à 77.020 — 78.451 à 78.460 — 79.011 à 79.020 — 79.681 à 79.690 — 80.151 à 80.160 — 83.071 à 83.080 — 85.391 à 85.400 — 85.521 à 85.530 — 85.641 à 85.650 — 86.511 à 86.520 — 86.801 à 83.810 — 88.151 à 88.160 — 89.271 à 89.280 — 90.211 à 90.220 — 90.441 à 90.450 — 90.561 à 90.570 — 91.521 à 91.530 — 91.571 à 91.580 — 92.311 à 92.320 — 92.481 à 92.490 — 92.551 à 92.560 — 92.711 à 92.720 — 93.621 à 93.630 — 93.691 à 93.700 — 94.821 à 94.830 — 95.401 à 95.410 — 96.221 à 96.230 — 96.831 à 96.840 — 96.851 à 96.860 — 98.701 à 98.710 — 99.111 à 99.120 — 99.721 à 99.730 — 99.991 à 99.993 — 100.169 et 100.170.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 2 février 1958, pages 1306 et suivantes.

Emprunt 3 0/0 1905.

Liste des 534 numéros d'obligations sorties au tirage du 4 juillet 1958 et remboursables à partir du 1er septembre 1958.

OBLIGATIONS DE 500 F

101.631 à 101.640 — 101.971 à 101.980 — 102.021 à 102.030 — 105.601 à 105.610 — 105.791 à 105.800 — 106.801 à 106.810 — 106.981 à 106.990 — 107.091 à 107.100 — 107.511 à 107.520 — 108.741 à 108.750 — 110.101 à 110.110 — 111.611 à 111.620 — 11.841 à 111.850 — 112.421 à 112.430 — 112.481 à 112.490 — 114.331 à 114.340 — 114.961 à 114.970 — 114.991 à 115.000 — 116.021 à 116.030 — 116.091 à 116.100 — 116.751 à 116.760 — 117.231 à 117.240 — 119.071 à 119.080 — 119.131 à 119.140 — 119.391 à 119.400 — 120.521 à 120.530 — 120.591 à 120.600 — 121.251 à 121.260 — 123.261 à 123.270 — 123.951 à 123.960 — 125.571 à 125.580 — 125.691 à 125.700 — 126.101 à 126.110 — 126.201 à 126.210 — 126.331 à 126.340 — 126.371 à 126.380 — 126.521 à 126.530 — 126.791 à 123.800 — 127.151 à 127.160 — 127.291 à 127.300 — 127.531 à 127.540 — 127.971 à 127.980 — 128.151 à 128.160 — 129.131 à 129.140 — 129.411 à 129.420 — 130.121 à 130.130 — 130.801 à 130.810 — 131.741 à 131.750 — 132.364 à 132.370 — 132.741 à 132.750 — 132.941 à 132.950 — 133.101 à 133.110 — 133.121 à 133.130 — 133.611 à 133.616 — 133.731.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 2 février 1958, pages 1306 et suivantes.

Société Industrielle de Liaisons Electriques
(S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 665.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 6916.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 246 obligations amorties au troisième tirage au sort du 4 juillet 1958 formant, avec les 245 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 16 août 1958 ;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
44 à 294	58	8.301 à 8.546	57

Les obligations amorties au tirage de l'année 1957 sont remboursables à 10.567 F. Celles amorties au tirage de l'année 1958 seront remboursables à partir du 16 août 1958 à 10.630 F, primes comprises.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gawronski (Antoine) dit Charette, né à Varsovie (Pologne) le 10 juillet 1920, demeurant 19, rue du Cirque, Paris (8e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Charette.

M. Devaux (Jean-Gilbert), né à Paris (18e) le 23 février 1920, demeurant 32, rue Vignon, Paris (9e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure, Jeannette-Carole, née le 10 novembre 1939 à Londres, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Heathcote.

M. Ronchi (Walter-Joseph), né à Vaxoncourt (Vosges) le 10 mars 1911, demeurant 18, rue du Lieutenant-Léonard, à Epinal (Vosges), dépose, pour lui et ses enfants mineurs : Jean-Pierre, né à Epinal le 19 juin 1938 ; Monique, née à Epinal le 9 avril 1942 ; Marcel, né à Vaxoncourt le 22 mai 1944 ; Bernard, né à Lamarche le 29 septembre 1945, et Claudine, née à Bains-les-Bains le 7 juillet 1948, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ronquy.

BILANS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de un milliard de francs, entièrement versé.

87, rue de Richelieu, PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 12410.

ETAT A-1

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1957.

ACTIF

B. — Placements :		
II. — Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	93.710.628	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	35.951.610.520	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	1.783.106.348	
IV. — *a*) Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	31.600.065	
b) Autres valeurs déposées par les réassureurs à l'étranger	105.797.956	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	354.146.833	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	3.589.300	38.323.561.650

PASSIF

A. — Capital social :		
I. — Capital social : actions entièrement libérées		1.000.000.000
B. — Réserves et engagements réglementés :		
1. — Réserves diverses :		
a) Réserve de prévoyance pour éventualités diverses		21.882.141
b) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		959.901.059
c) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France		681.573.412
d) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières à l'étranger		208.171.261
2. — Réserve de garantie		355.860.432
3. — Réserve pour cautionnements à l'étranger		19.681.621
II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. — Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites :		
a) Pour risques en cours	34.679.983.939	
b) Pour sinistres à payer	474.991.794	
c) Pour arrérages échus et non payés	26.175.142	
d) Pour capitaux échus et non payés	114.191.391	
e) Pour rachats à payer	23.245.868	
f) Pour fonds de solidarité des risques de guerre	1.412.505	
g) Fonds spécial des surprimes de guerre à rembourser	7.231.929	35.327.195.568

ACTIF (*suite*).

C. — Créances et espèces:

1. — Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		58.012.449
3. — Espèces en caisse au siège social		484.769
4. — Banques et chèques postaux		676.900.561
5. — Compte courant au Trésor (art. 157 du décret)		228.208.874
5 *bis*. — Créances sur l'Etat		15.761.008
6. — Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	265.186.586	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date.	925.090.127	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date.	163.482.911	
e) Autres créances sur les agents et courtiers	99.750.060	
		1.453.509.684
7. — Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		11.588.716
8. — Créances en compte courant sur les cédants		8.145.537
8 *bis*. — Créances en compte courant sur les co-assureurs		4.852.243

D. — Réserves techniques:

1. — Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	1.628.519.925	
2. — Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	29.779.152	
		1.658.299.077

E. — Divers:

2. — Créances diverses (débiteurs divers)		691.594.042
3. — Intérêts échus et non recouvrés.	39.663.340	
3 *bis*. — Loyers échus et non recouvrés	7.779.900	
		47.443.240
4. — Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital):		
Intérêts courus	532.033.772	
Loyers courus	127.045.627	
		659.079.399
Total de l'actif		43.837.441.249

PASSIF (*suite*).

2. — Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
a) Participation en espèces restant à payer des exercices précédents	58.682.195	
b) Participation attribuée pour l'exercice courant	434.013.592	
c) Répartition exceptionnelle aux anciens assurés	152.767.931	
		645.463.718
4. — Réserves mathématiques pour risques en cours des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites)		59.663.782
5. — *a*) Réserve de capitalisation		186.246.491
b) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger		194.917.878
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	447.658.215	
2. — Dettes immédiatement exigibles.	404.368.745	
		852.026.960
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
1. — Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	137.633.802	
2. — Dépôts de garantie en valeurs mobilières	3.589.300	
		141.223.102
VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret)		101.799.354

C. — Dettes et provisions diverses:

1. — Dettes envers les agents et courtiers		282.533.897
3. — Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	1.537.092.492	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.	31.600.065	
c) Autres valeurs mobilières	105.797.956	
		1.674.490.513
4. — Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		66.753.188
5. — Dettes en compte courant envers les cédants		13.506.838
5 *bis*. — Dettes en compte courant envers les co-assureurs		283.352.965
6. — Loyers et revenus perçus d'avance		8.390.236
7. — Dettes diverses (créditeurs divers)		277.701.032
10. — Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		205.813.658
11. — Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
a) Réserve des plus-values de réalisation de valeurs mobilières et immobilières à réinvestir (art. 40 C.G.I.).	89.368.987	
b) Réserve spéciale pour amortissement d'immeubles à l'étranger	2.174.700	
c) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées	75.688.267	
d) Provision pour loyers arriérés	1.013.754	
e) Provisions pour créances douteuses	4.973.832	
		173.219.540

D. — Résultats:

2. — Excédent de recettes de l'exercice 1957 avant répartition		96.102.303
Total du passif		43.837.441.249

ÉTAT A-2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1957.

DEBIT

1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
1. — Sinistres survenus	2.017.975.399
2. — Capitaux et arrérages échus	718.390.485
3. — Rachats effectués	491.817.237
4. — Participations des assurés aux bénéfices	473.356.283
5. — Commissions payées et à payer	1.869.785.522
6. — Primes cédées en réassurances et rétrocédées	380.939.591
8. — Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) *b*) *c*) Réserves mathématiques pour risques en cours	34.739.647.721
10. — Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	1.516.200.056
12. — Autres éléments de débit imputables aux catégories	59.460.264
13 *a*). — Frais généraux	1.477.811.282
b). — Impôts à la charge de la société	59.921.356
2e partie. — *Gestion générale.*	
1 *a*). — Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	92.586.535
b). — Dépenses exceptionnelles pour travaux du domaine immobilier	161.257.228
2 *a*). — Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	248.004.682
b). — Moins-value par estimation de valeurs	239.645.875
4 *a*). — Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	4.827.377
b). — Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	1.098.147
5. — Pertes diverses (intérêts débiteurs)	60.544.902
6. — Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	31.726.000
7. — *a*) Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	23.909.059
d) Amortissement des plus-values de réalisations de valeurs mobilières et immobilières à réinvestir (art. 40 C. G. I.)	206.440.970
d bis) Autres amortissements	63.611.118
8. — Réserves ou provisions au 31 décembre:	
a) Réserve de capitalisation	186.216.491
a bis) Reserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger	194.917.878
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France	681.573.412
a quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières à l'étranger	208.171.261
b) Réserve de garantie	355.860.492
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger	19.681.621
f) Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	205.813.658
g) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées	75.688.267
h) Réserve des plus-values de réalisations de valeurs mobilières et immobilières à réinvestir (art. 40 C. G. I.)	89.368.987
i) Réserve spéciale pour amortissement d'immeubles à l'étranger	2.171.700
j) Provision pour loyers arriérés	1.013.754
10. — Autres éléments de débit:	
a) Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques	1.172.348.570
c) Divers	81.122.016
d) Participations contractuelles des assurés aux bénéfices financiers	41.206.276
e) Répartition exceptionnelle aux anciens assurés	96.000.000
f) Intéressement du personnel aux résultats	48.000.000
12. — Solde créditeur (bénéfice de l'exercice)	96.102.303
Total égal au crédit	48.494.217.325

CREDIT

1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
1. — Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	110.657.418	
b) Primes annuelles et surprimes	10.621.230.841	
		10.731.888.259
1 *bis*. — Primes d'augmentation de capital provenant de la participation attribuée aux assurés		256.099.863
2. — Coûts de polices et coûts d'avenants, nets d'annulations		28.034.783
3. — Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus	44.577.418	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	20.751.280	
c) Dans les rachats effectués	56.352.904	
d) Dans les commissions échues	80.751.204	
		202.432.806
4. — Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		1.644.948.799
6. — Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) *b*) *c*) Réserves mathématiques pour risques en cours		29.749.677.468
7. — Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques		1.172.348.570
9. — Autres éléments de crédit imputables aux catégories		126.819.170
2e partie. — *Gestion générale.*		
1. — *a*) Revenus des valeurs mobilières		1.517.513.639
b) Revenus des immeubles		345.643.367
c) Revenus des prêts hypothécaires		188.438.733
d) Revenus des autres valeurs		16.277.148
e) Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		234.081.352
f) Plus-value par estimation de valeurs (reprise de moins-values antérieurement amorties)		75.000
2. — *a*) Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		971.626
3. — *a*) Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		106.031.809
b) Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		1.546.214
4. — Revenus, intérêts et bénéfices divers		9.653.458
6. — Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Réserve de capitalisation		274.161.833
a bis) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger		192.113.637
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France		622.164.720
a quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières à l'étranger		208.171.261
b) Réserve de garantie		302.775.784
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger		19.681.621
f) Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		104.609.226
g) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées		64.370.682
h) Réserve des plus-values de réalisations de valeurs mobilières et immobilières à réinvestir (art. 40 C. G. I.)		206.440.970
i) Réserve spéciale pour amortissement d'immeubles à l'étranger		2.069.261
j) Provision pour loyers arriérés		728.903
9. — Autres éléments de crédit:		
Divers		74.447.251
Total du crédit		48.494.217.325

REPARTITION

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	11.758.815
Supplément d'intérêts accordé aux porteurs de parts bénéficiaires	9.343.488
Dividendes	75.000.000
Total du solde à répartir	96.102.303

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition du 8 juillet 1958, M. André Demargne, président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (PREPA), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, M. Jean Majorelle, président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, et M. Jean Gautier, président directeur général de la Société Afropec, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (9e), 26, rue Laffitte, sollicitent conjointement et solidairement l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, composé de trois périmètres portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Les périmètres de ce permis enferment une étendue superficielle de 8.600 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 29 juillet au 28 août 1958 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites des périmètres sollicités sera déposé à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (service des mines), 44, avenue George-V, à Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance, pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées au chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes, 44, avenue George-V, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs au chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 août 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 12 septembre 1958, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes, 138, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie certifiée conforme au chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes, 44, avenue George-V, Paris (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à M. André Demargne, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), M. Jean Majorelle, 10, place Vendôme, Paris (1er), M. Jean Gautier, 26, rue Laffitte, Paris (9e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes, 44, avenue George-V, Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour les recherches et études générales industrielles et sociales (R. E. G. I. S.).** But : rechercher, étudier, faire étudier les techniques sociales nouvelles capables d'améliorer les conditions de travail dans les entreprises bancaires, industrielles et commerciales. Siège social : 95, rue de la Faisanderie, Paris.

20 juin 1958. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société de chasse de Lanvaux.** But : répression du braconnage et protection du gibier. Siège social : la Croix-de-Bois en Colpo.

23 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Ecurie Esculape.** But : développement et encouragement du sport automobile parmi les membres des professions médicales et paramédicales. Siège social : 24, rue d'Hautpoul, Paris.

24 juin 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale guitaristique Tarrega-Complon.** But : diffusion de la guitare classique et formation des amateurs à la virtuosité que requiert cet instrument par la pratique de l'école technique créée par le grand maître Tarrega. Siège social : 9, rue du Garet, Lyon.

25 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Groupement des parents catholiques des élèves de l'enseignement public du département de Seine-et-Marne.** But : favoriser l'enseignement religieux des enfants et leur éducation suivant les principes catholiques. Siège social : 12, rue Notre-Dame, Meaux (Seine-et-Marne).

25 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association des maisons familiales de Landivisiau.** But : éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social : chez M. Frère, Keryvon, Saint-Derrien (Finistère).

25 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Syndicat d'initiative de Plouescat.** But : contribuer à la prospérité de l'industrie et du commerce local par le développement du tourisme. Siège social : mairie de Plouescat (Finistère).

26 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Batna. **Société de prévoyance des fonctionnaires de l'administration départementale de l'Aurès.** But : venir en aide à ses adhérents par des prêts et avances sur traitement. Siège social : hôtel de la préfecture de Batna.

26 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Amicale bouliste cahuzacaise.** But : pratique du jeu de boules, création entre tous ses membres de liens d'amitié et de solidarité. Siège social : café de l'Union, Cahuzac (Gers).

27 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **La Gloire.** But : sports, tir, éducation populaire, théâtre, cinéma, excursions. Siège social : chez le président, M. Braconnier, Saint-Germier, par Ménigoute (Deux-Sèvres).

28 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association des logis des Pyrénées ariégeoises.** But : développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques du département de l'Ariège. Siège social : préfecture de Foix.

1er juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Ciné-Club du Lys.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social : rue Gontaut-Biron, Dammarie-les-Lys.

1er juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société de chasse La Prévoyante.** But : protection du gibier, répression du braconnage. Siège social : mairie d'Etuz.

2 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association pour la défense des intérêts des attributaires de logements de la cité des Mûriers de Constantine.** But : défendre les intérêts moraux et matériels des attributaires de logements de la cité. Siège social : 1, boulevard Berteaux, Constantine.

2 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **La Boule du Salève.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : restaurant Berthet, Pas-de-l'Echelle (Haute-Savoie).

2 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Pontivy. **Centre d'études techniques agricoles du Blavet.** But : promouvoir parmi ses membres par des études systématiques tous progrès techniques, économiques et sociaux. Siège social : ferme du Ruéo en Cléguérec.

3 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **La Boule quettéhoise.** But : développer le sport par l'exercice du jeu de boules. Siège social : mairie de Quettéhou (Manche).

3 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Ruralia (Association pour la diffusion des techniques rurales).** But : diffusion et expansion des meilleures techniques concernant la protection et l'amélioration des cultures et des récoltes. Siège social : 57, boulevard Lannes, Paris.

4 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Société de chasse du Chalard : La Faisane.** But : protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : mairie du Chalard.

4 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale culturelle et sportive cadillacaise de l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne.** But : amélioration du bien-être matériel et moral des agents de l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne et de leurs familles. Siège social : 89, rue Cazeau-Cazalet, Cadillac-sur-Garonne.

4 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Boule d'or maritime.** But : pratique du sport boules. Siège social : avenue Raynal, Mostaganem.

5 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Calle. **La Saint-Hubert calloise.** But : permettre aux associés de se récréer par la pratique du sport de la chasse, créer, maintenir et accroître une camaraderie aussi complète que possible entre tous les chasseurs, détruire les animaux nuisibles, prévenir et réprimer le braconnage. Siège social : café Pala, la Calle (Bône).

5 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Union départementale des délégués cantonaux de la Corrèze.** But : grouper les délégués cantonaux du département. Siège social : préfecture de la Corrèze.

5 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Section des vieux travailleurs.** But : venir en aide aux vieux travailleurs nécessiteux de la section. Siège social : mairie de Candas.

7 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association familiale de Serre-Poncon et du canton de Chorges.** But : défense des intérêts généraux de toutes les familles au point de vue moral et matériel. Siège social : restaurant Bianco, Espinasses.

7 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Aéro-Club de la S. C. E. T. A. (Société de contrôle et d'exploitation de transports auxiliaires).** But : pratique de l'aviation légère et sportive. Siège social : 66, rue de Monceau, Paris.

7 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement des parents catholiques des élèves des établissements d'enseignement public du département de la Gironde.** But : défense des intérêts religieux des enfants confiés aux établissements publics. Siège social : 22, rue des Bahutiers, Bordeaux.

7 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Paris.** But : réalisation du programme d'éducation sanitaire de la population. Siège social : 92, rue Saint-Denis, Paris.

7 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Groupement départemental de défense sanitaire des animaux de la Manche.** But : participer par tous moyens à l'étroite collaboration avec les services vétérinaires départementaux à l'amélioration de l'état sanitaire des animaux domestiques et à la prophylaxie des maladies dont ils peuvent être atteints. Siège social : maison de l'agriculture, rue de Verdun, Saint-Lô.

7 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Groupement départemental d'action gaulliste.** But : mettre en lumière et faire connaître par tous les moyens légaux le désir profond qui anime le pays de voir le général de Gaulle poursuivre l'action qu'il dirige pour le maintien de l'indépendance nationale, une véritable transformation sociale et le changement du régime, conditions indispensables au redressement de la France, en rejetant tout recours à la violence et à l'illégalité. Siège social : café du Chalet, Angoulême.

8 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du yogisme et de la recherche spirituelle.** But : diffuser les possibilités et conditions d'application du yogisme expérimental. Siège social : 83, rue du Bac, Paris.

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des propriétaires du clos Saint-Pierre à Balma.** But : groupement de défense des intérêts communs. Siège social : café Paul, Balma.

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association d'éducation populaire boultoise.** But : pratique de l'éducation physique, de l'athlétisme, du football, du hand-ball ; organisation des loisirs. Siège social : la Tounolle-Boult.

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Assemblée évangélique.** But : soutenir et développer le culte évangélique, Siège social : 41, rue Claude-Lornage, Conflans-Sainte-Honorine.

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Conseil des parents d'élèves du cours complémentaire de jeunes filles d'Agen.** But : veiller au bien-être matériel des enfants de l'école, pratiquer l'entraide, encourager les sports. Siège social : chez M. Bertin, cours complémentaire de jeunes filles, Agen.

10 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association de chasseurs de Maisdon-sur-Sèvre.** But : développement, protection, repeuplement et élevage du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage et exercice de la chasse. Siège social : chez M. Dugast, quincailler, Maisdon-sur-Sèvre.

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Maison de retraite des polytechniciens.** But : création et gestion d'une ou de plusieurs maisons de retraite pour les anciens polytechniciens et les membres de leur proche famille. Siège social : 17, rue Descartes, Paris.

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Union de défense professionnelle.** But : rechercher les revendications communes aux professionnels du secteur privé et mettre en œuvre toute l'action susceptible de les faire aboutir. Siège social : chambre de commerce, 34, grande-rue Jean-Moulin, Montpellier.

11 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Cercle laïque d'éducation populaire de l'école Hersan.** But : développement de l'éducation populaire par l'organisation de manifestations artistiques et culturelles. Siège social : école Hersan, 3, rue Martel, Compiègne (Oise).

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association départementale du groupement des campeurs universitaires.** But : pratique et développement du camping, des activités de plein air et des sports ; organisation d'excursions. Siège social : école des Locheres, Dijon.

11 juillet 1958 Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale des retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine d'Eure-et-Loir.** But : défense des intérêts matériels et moraux des retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine, de leurs veuves et de leurs orphelins. Siège social : chez M. Gaine, 10, rue d'Ablis, Chartres.

12 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union sportive Berliet.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : salle sociale, boulevard du Capitaine-Gèze, Marseille.

12 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Amicale des anciens élèves de l'école Saint-Martin-d'Ussel.** But : aider et participer au recrutement de l'école, aider celle-ci financièrement. Siège social : 46, avenue Carnot, Ussel (Corrèze).

15 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Club taurin La Cocarde.** But : maintien de l'afficion et de la course libre. Siège social : M. Joseph Marcellin, mairie de Boisseron.

15 juillet 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association départementale des adhérents à la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France.** But : aider au développement et au fonctionnement de la mutuelle et resserrer les liens de ses membres et défendre leurs intérêts. Siège social : 3, avenue du 8-Novembre, Alger.

MODIFICATIONS

24 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Le Groupement amical et professionnel des chefs de conduite de la région Sud-Ouest** transfère son siège social du 1, place Albert-Ier, Orléans (Loiret), au 19 *bis*, avenue Pierre-Sémard, Ivry-sur-Seine.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret loi du 12 avril 1939.)

11 juin 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Loire le 4 juillet 1958.) **Association des anciens combattants polonais en France** (section de Roche-la-Molière). But : grouper dans un esprit de solidarité et de fraternité tous ceux ayant servi dans l'armée et éveiller la conscience des devoirs civiques parmi la génération nouvelle de l'émigration polonaise en France. Siège social : cité de Beaulieu, Roche-la-Molière.

MODIFICATIONS

25 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association internationale des interprètes de conférences** transfère son siège de l'Unesco, 19, avenue Kléber, Paris, au 33, rue des Archives, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.